

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(38^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 19 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 1394).

2. Activités physiques et sportives. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1394).

Article 1^{er} (p. 1394)

Amendement de suppression n° 45 de M. Hage : MM. Georges Hage, Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. – Rejet.

Amendement N° 98 de M. Drut : MM. Guy Drut, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1395)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 72 de M. Drut : MM. Guy Drut, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 73 de M. Drut : M. Guy Drut. – Retrait.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1395)

Amendements identiques n° 74 de M. Drut et 81 de M. Estrosi : MM. Guy Drut, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 74.

M. Guy Drut. – Retrait de l'amendement n° 81.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 1396)

L'amendement n° 82 de M. Estrosi n'est pas soutenu.

Article 4 (p. 1396)

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 79 de M. Drut : M. Guy Drut. – Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 1396)

Amendement n° 46 de M. Hage : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Article 5 (p. 1396)

Amendement n° 80 de M. Drut : M. Michel Péricard. – Retrait.

Amendement n° 75 de M. Drut : M. Guy Drut. – Retrait.

Amendement n° 86 de M. Mazeaud : MM. Michel Péricard, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 115 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 67 de M. Saint-Ellier : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendement n° 35 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Michel Péricard. – Retrait.

Amendement n° 47 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1398)

Amendement n° 36 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 116 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Edouard Landrain. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1399)

M. Francis Saint-Ellier.

Amendement n° 48 de M. Hage : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 68 de M. Philibert n'est pas soutenu.

Amendement n° 39 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 76 de M. Drut : MM. Guy Drut, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 89 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendement n° 77 de M. Drut et 90 de M. Saint-Ellier, avec le sous-amendement n° 117 du Gouvernement : MM. Michel Péricard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Francis Saint-Ellier, Georges Hage, Denis Jacquat. - Adoption de l'amendement n° 77 ; le sous-amendement n° 117 et l'amendement n° 90 n'ont plus d'objet.

Amendements n° 78 de M. Drut et 91 de M. Saint-Ellier : MM. Michel Péricard, Guy Drut, Francis Saint-Ellier, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 78 ; adoption de l'amendement n° 91.

Amendement n° 92 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 93 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 94 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 83 rectifié de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1402)

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 de M. Hage : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 49 de M. Hage : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 51 de M. Hage : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1403)

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de M. Hage, avec le sous-amendement n° 118 du Gouvernement : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 37 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre, Denis Jacquat.

Sous-amendement de M. Jacquat à l'amendement n° 37 : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Edouard Landrain. - Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1404)

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1405)

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles et amendements identiques n° 95 de M. Toubon et 113 de M. Landrain : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 9 ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Amendement n° 96 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 1406)

Amendement n° 87 de M. Mandon : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 87 rectifié.

Article 12 (p. 1406)

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*).

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Guy Drut, Edouard Landrain, Bernard Schreiner (*Yvelines*), Michel Péricard, Alain Néri. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Hage : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n° 11 de la commission des affaires culturelles et 38 de M. Landrain : MM. le rapporteur, Edouard Landrain, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 11 ; l'amendement n° 38 n'a plus d'objet.

Amendement n° 104 de M. Pinte : MM. Michel Péricard, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n° 97 rectifié de M. Jacquat, 88 de M. Mandon, avec le sous-amendement n° 119 du Gouvernement, et amendement identique n° 108 de M. Drut : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Michel Péricard. - Rejet de l'amendement n° 97 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 119 et des amendements identiques modifiés.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 1409)

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 13 (p. 1410)

Amendement n° 69 de M. Saint-Ellier, avec le sous-amendement n° 120 du Gouvernement : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et adoption, par scrutin, de l'amendement n° 69 modifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 1410)

Amendement n° 109 de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 114 de M. Landrain : M. Edouard Landrain. - Retrait.

Article 14 (p. 1411)

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Alain Néri. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 121 du Gouvernement : MM. Jacques Santrot, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Michel Péricard, Alain Néri, Georges Hage. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 15 de la commission des affaires culturelles et 40 de M. Landrain : M. Edouard Landrain. - Retrait de l'amendement n° 40.

M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1413)

Amendement n° 54 de M. Hage : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 1413)

Après l'article 17 (p. 1413)

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 65 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 107 de M. Estrosi, 110 et 111 rectifié de M. Mandon : Mme le ministre, MM. Roger Franzoni, Edouard Landrain, Denis Jacquat, Michel Péricard, le rapporteur, Alain Néri, Bernard Bardin, Marcel Dehoux, Francis Saint-Ellier. - Rejet du sous-amendement n° 107.

M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 110.

M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Edouard Landrain, Denis Jacquat. - Adoption du sous-amendement n° 111 rectifié.

MM. le rapporteur, Michel Péricard, Denis Jacquat, Alain Néri. - Adoption de l'amendement n° 65 modifié.

Amendement n° 62 de M. Bohbot : MM. David Bohbot, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 18 (p. 1418)

M. Jacques Blanc.

Amendements n°s 70 de M. Jacquat et 99 de M. Drut : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre, M. Guy Drut. - Rejet.

Amendements n°s 55 corrigé et rectifié de M. Hage et 42 de M. Landrain : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre, M. Edouard Landrain. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Mandon : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 84 de M. Estrosi : MM. Hubert Falco, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1420)

Amendements de suppression n°s 71 de M. Jacquat et 85 de M. Estrosi : MM. Denis Jacquat, le rapporteur, Mme le ministre. - L'amendement n° 85 n'est pas soutenu ; rejet de l'amendement n° 71.

Amendement n° 56 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 1421)

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 1421)

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. - Adoption (p. 1422)

Article 23 (p. 1423)

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 1423)

Article 25 (p. 1423)

Amendement de suppression n° 58 de M. Hage : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 26. - Adoption (p. 1424)

Article 27 (p. 1424)

Amendement n° 105 de M. Bapt : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, M. David Bohbot. - Adoption de l'amendement n° 105 rectifié.

Amendement n° 29 de la commission des finances : a été retiré.

Amendements n°s 30 de la commission des finances et 106 de M. Bapt : l'amendement n° 30 a été retiré ; M. le rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement n° 106.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 1425)

M. Jacques Blanc.

Amendement n° 32 de M. Bapt : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 1425)

Amendement n° 33 de M. Bapt : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 30 et 31. - Adoption (p. 1426)

Après l'article 31 (p. 1426)

Amendement n° 59 de M. Hage : MM. Jean Tardito, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Blanc. - Rejet.

Article 32. - Adoption (p. 1426)

Article 33 (p. 1426)

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 corrigé de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1427)

Explications de vote :

MM. Guy Drut,
Denis Jacquat,
Edouard Landrain,
Alain Néri,
Georges Hage.

Mme le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de rapports** (p. 1428).

4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1429).

5. **Ordre du jour** (p. 1429).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juin inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet sur les activités physiques et sportives.

Mercredi 20 mai, à neuf heures trente :

Suite du projet sur les activités physiques et sportives.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur les assistantes maternelles.

Jeudi 21 mai, à quinze heures, après les questions à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture :

Du projet sur la répression des crimes et délits contre les biens ;

Du projet sur la répression des crimes et délits contre l'Etat.

Vendredi 22 mai, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Suite du projet sur les activités physiques et sportives.

Lundi 25 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur les organismes génétiquement modifiés.

Deuxième lecture du projet sur les délais de paiement entre les entreprises.

Mardi 26 mai, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente, et mercredi 27 mai, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement vingt et une heures trente :

Projet sur la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Projet sur l'abolition des frontières fiscales dans la Communauté économique européenne.

Mardi 2 juin, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'élimination des déchets.

Mercredi 3 juin, à neuf heures trente et quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite du projet sur l'élimination des déchets.

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux caisses de crédit municipal.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Projet sur le plan d'épargne en actions.

Jeudi 4 juin, à quinze heures, après les questions à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Sous réserve de son dépôt, projet sur les relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Vendredi 5 juin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Suite du projet sur les relations entre les professions de santé et l'assurance-maladie.

Deuxième lecture :

Du projet sur la modernisation des entreprises coopératives.

Du projet sur le code de la propriété intellectuelle.

2

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (nos 2614, 2700).

Discussion des articles

M. le président. Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

« Art. 1^{er}. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'Etat est responsable des qualifications, des formations et des examens conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. »

MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous proposons, en effet, de supprimer cet article.

Pourquoi remplacer la phrase de la loi de 1984 si bien écrite - « Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants » - par cette autre phrase : « L'Etat est responsable des qualifications, des formations et des examens conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives », sinon pour signifier une sorte de désengagement de l'Etat en matière d'enseignement et de formation ?

Nous retrouverons cela à l'article 18.

Vous admirerez, monsieur le président, la concision de mon propos. (Sourires.)

M. le président. Tout à fait !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Drut et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : "ainsi que de leur contrôle et des diplômes ou équivalences de diplômes correspondants qu'il délivre". »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. En fait, cet amendement tend essentiellement à ajouter les mots « qu'il délivre » pour mettre l'article 1^{er} en conformité avec l'article 18.

M. Jean Tardito. C'est une question de responsabilité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, car il alourdit le texte, sans rien apporter de nouveau. L'expression « L'Etat est responsable des qualifications » sous-entend l'ensemble des éléments contenus dans l'amendement de M. Drut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 98.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit" sont supprimés.

« II. - Il est ajouté, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une association qui répond aux conditions posées audit alinéa peut conserver le statut prévu à l'article 11-1 tant qu'elle présente des comptes certifiés ne présentant pas de déficit ; elle doit alors se conformer aux dispositions de l'article 11-1 ; un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'applique cette disposition. »

« III. - L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative ; un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français, précise les conditions d'application du présent alinéa et notamment les stipulations que doit comporter la convention. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : "prévu à l'article 11-1", le mot : "associatif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Drut et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2 par les mots : "durant deux années consécutives". »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Il s'agit de laisser le temps aux associations qui auraient eu des problèmes accidentels de gestion de pouvoir « se refaire », passez-moi l'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Drut et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 2. »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2 par les phrases suivantes : "La convention est approuvée lorsque ses stipulations sont conformes à celles déterminées par le décret précité et ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a un double objet : limiter le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative et instituer un régime d'approbation tacite.

La convention en cause sera ainsi approuvée lorsque ses dispositions seront conformes à celles déterminées par le décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de cet alinéa" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de cet article". »

« II. - Au quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29" sont remplacés par les mots : "de l'article 27 et à l'article 28". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 74 et 81.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Drut et M. Péricard ; l'amendement n° 81 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 3. »

La parole est à M. Guy Drut, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Guy Drut. Il s'agit de conserver dans notre législation les dispositions de l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 relatives aux procédures d'alerte permettant le contrôle d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement avait été retiré en commission.

A titre personnel, je lui suis hostile, car la suppression, dans l'article 3 du projet, de la référence à l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 assujettirait les associations à statut renforcé aux dispositions de droit commun relatives au contrôle exercé par les commissaires aux comptes, lesquelles figurent dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sont bien plus contraignantes.

C'est d'ailleurs la raison qui vous avait conduit à retirer votre amendement en commission, monsieur Drut.

M. le président. La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Monsieur le rapporteur, que se passera-t-il dans les cas où les dérogations permettront à quelques associations de la loi de 1901 à statut renforcé de continuer à exister ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La loi sur les sociétés commerciales s'appliquera.

M. le président. Après cette réponse, retirez-vous votre amendement ?

M. Guy Drut. Oui, monsieur le président, puisque j'ai obtenu cette assurance.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Monsieur Guy Drut, qu'en est-il de l'amendement n° 81 ?

M. Guy Drut. Identique, il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les clubs professionnels de football ne bénéficient d'aucune participation d'ordre pécuniaire des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Péricard. Cet amendement n'est pas défendu.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 11-2 suivant :

« Art. 11-2. - Les groupements sportifs mentionnés au premier alinéa de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "au premier alinéa", les mots : "aux deux premiers alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement tend à rendre les dispositions de l'article 4 applicables aux associations à statut renforcé, afin de se prémunir contre toute dérive en matière de trafic des marques et de mieux assurer

la valeur des titres et des classements sportifs décernés à l'issue des compétitions sportives organisées par les fédérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. D'accord avec cet amendement de précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Drut et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 16 juillet 1984, supprimer les mots : "et après approbation de l'autorité administrative". »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée, l'article 11-3 suivant :

« Art. 11-3. - Le montant du transfert d'un sportif d'un groupement sportif à un autre est communiqué à l'autorité administrative qui le rend public. Il ne peut excéder le montant d'un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre de l'économie et des finances.

« Des arrêtés pris chaque année après avis de la fédération sportive intéressée déterminent les barèmes de rémunérations et des primes de toute nature des sportifs liés par contrat à une société sportive. Dans un même groupement la rémunération mensuelle minimale et maximale ne peuvent varier que dans un rapport de un à cinq. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. La rédaction de cet amendement traduit bien la situation dans laquelle nous sommes et d'où nous voudrions sortir.

Il est indispensable de maintenir dans des limites raisonnables le montant des transferts et des rémunérations pour assurer une certaine moralisation en la matière. Cela contribuerait à placer les clubs professionnels à égalité afin d'éviter qu'un championnat à dix-huit ou à vingt clubs ne se résume à une compétition entre quatre clubs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.

« II. - L'article 13 est ainsi complété :

« L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à objet sportif concernée.

« Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la cession d'actions d'une société à objet sportif à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. »

M. Drut et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : "le deuxième alinéa", les mots : "les deuxième, troisième et quatrième alinéas". »

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

M. Drut et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5. »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

M. Pierre Mazeaud et les membres des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5, substituer aux mots : "à objet sportif", les mots : "à but sportif". »

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Il est quelque peu incongru d'appeler « SOS » des sociétés devant permettre d'aller au secours du sport en péril. Même si l'on écrit « S-O-S », cela n'est pas très heureux !

Ne voyez dans ce changement de dénomination, mes chers collègues socialistes, aucune allusion politique même si SOS pourrait s'entendre SOÇ ! (Sourires.)

M. Georges Hage. De toute façon on y perd son âme ! (Sourires.)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hage !

M. Georges Hage. On doit quand même pouvoir parler dans cet hémicycle !

M. Michel Péricard. Notre amendement propose donc que l'on parle des sociétés « à but sportif » et non plus « à objet sportif », ce qui donne SBS en sigle. La résonance, avec son côté « freins » (Sourires) n'est peut-être pas très heureuse non plus mais nous n'avons pas trouvé mieux.

S'il est des imaginations plus douées que les nôtres, nous sommes preneurs !

M. le président. Vous comprendrez que votre président de séance ne puisse que se réjouir de cette proposition !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Certes, comme mes collègues qui ont déposé cet amendement, je suis soucieux de la bonne linguistique sportive. Néanmoins, je rappelle que plusieurs dispositions de la loi de 1984 font déjà allusion aux « sociétés à objet sportif ». Pour harmoniser il faudrait donc modifier l'ensemble des dispositions en cause.

M. Georges Hage. Elle est morte, la loi de 1984 ! (Sourires.)

M. Thierry Mandon, rapporteur. Non, pas totalement !

Par ailleurs, l'objet des sociétés à but sportif est clairement défini par l'article 12 de la loi de 1984 et il pourrait y avoir une confusion d'ordre juridique - je me tourne vers vous, monsieur le président - entre la notion de « société à objet sportif », qui rappelle un objet social, et la société à but sportif. En effet la notion de but est bien différente de celle d'objet.

M. Jean Tardito. Ce n'est plus la sagesse de l'Assemblée, mais celle du président !

M. Thierry Mandon, rapporteur. C'est pour l'ensemble de ces raisons que la commission a refusé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Dans le cadre de cette GLS - grande loi sur le sport -, je suis favorable à la modification de l'appellation.

En effet, je comprends que le sigle SOS pose problème. Le sigle SBS sera sans doute mieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

M. Philippe Sanmarco. Nous sommes contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 par les deux phrases suivantes :

« L'autorité administrative peut s'opposer à toute cession d'actions dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi ou qui aurait pour effet de modifier le contrôle de la société. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après les mots : "présente loi", supprimer la fin de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Comme précédemment, cet amendement vise à préciser le pouvoir d'approbation confié à l'administration en cas de cession d'actions d'une société à objet sportif.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour soutenir le sous-amendement n° 115.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Nous sommes d'accord avec le rapporteur pour encadrer le pouvoir d'approbation de l'administration, mais nous ne voudrions pas compliquer la mise en pratique de cette disposition.

C'est pourquoi nous proposons le sous-amendement n° 115.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 115 ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 115.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Saint-Ellier, M. Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Pour tout appel à l'épargne publique, les sociétés mentionnées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 devront obtenir l'autorisation préalable de la Commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Quand il y aura appel à l'épargne publique, les personnes sollicitées seront d'abord les supporters des clubs.

Il convient donc, dans ce domaine très particulier, que l'appel à l'épargne publique soit encadré et assuré en toute transparence et en toute sécurité.

Les finances des clubs étant fragiles, voire précaires, nous ne voudrions pas que, dans leur engouement, les supporters perdent de l'argent.

La COB, organisme indépendant et compétent, est toute désignée pour garantir la régularité et, surtout, pour prévenir les épargnants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui va dans le sens d'une moralisation des pratiques en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. L'autorisation est déjà prévue par les articles 6 et 7 de l'ordonnance de 1967 instituant la COB. Cet amendement est donc sans objet. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Ce n'est pas nécessairement bien légitimer, mais je ne prendrai pas parti !

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les subventions accordées par les collectivités territoriales ne peuvent être destinées qu'aux seules associations sportives, dans le respect de l'article 92 du traité de Rome. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. L'article 92 du traité de Rome interdit l'octroi de subventions à des sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Dès lors qu'une SBS, ex-SOS (*Sourires*) est constituée, les collectivités territoriales ne peuvent pas verser de subventions. En revanche, participant à la gestion même des SEM, elles peuvent accorder une subvention.

Cet amendement me semble donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Sans objet. Avis défavorable.

M. Edouard Landrain. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par les alinéas suivants :

« Les centres de formation, même s'ils bénéficient à l'ensemble d'une société à objet sportif, ne peuvent appartenir qu'aux seules associations sportives.

« En cas de dissolution de la société, ils restent propriété des associations sportives. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Les centres de formation font partie du patrimoine des associations sportives. Très souvent, ils sont largement aidés, au moins en investissement, par les collectivités et, à ce titre, ils ne peuvent être cédés en cas de dissolution d'une SBS.

Je demande donc qu'ils soient maintenus dans le patrimoine des associations sportives et non pas de la SBS elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, bien que l'idée qui le sous-tend ait fait l'objet d'un accord.

La disposition semble plutôt relever du décret en Conseil d'Etat, qui devra déterminer les conventions conclues entre l'association sportive et la société sportive.

M. le président. Compte tenu de ces explications, maintenez-vous votre amendement, monsieur Landrain ?

M. Edouard Landrain. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Je comprends l'objet de cet amendement et je l'approuve.

Mais un centre de formation peut aussi appartenir aux collectivités locales. Dès lors, l'amendement était mal rédigé. Il faut que les collectivités puissent disposer de leur patrimoine ; on ne peut pas les en empêcher.

M. le président. Vous pourrez y revenir en deuxième lecture, monsieur Péricard.

M. Hage, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Pour assurer la transparence des contrats de toute nature, chaque membre de l'association sportive peut demander à tout moment que ceux-ci soient communiqués aux commissaires aux comptes. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Vous me permettez, monsieur le président, de gagner le micro d'un train de sénateur. (*Sourires.*)

M. Denis Jacquart. Il faut changer de maison !

M. Georges Hage. Ainsi les députés pourront reprendre leur souffle !

Par cet amendement, nous voulons créer les conditions qui permettront le suivi des multiples contrats concernant les joueurs ou la publicité, conclus par les sociétés sportives afin de prévenir les illégalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

On peut toutefois comprendre l'esprit qui l'anime.

M. Georges Hage. Je vous remercie, monsieur le rapporteur !

M. Jean Tardito. C'est le souci de clarté et de transparence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. L'article 229 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales donne déjà tous les pouvoirs nécessaires aux commissaires aux comptes.

M. le président. Tout à fait !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. L'amendement me semble donc superfétatoire.

Je m'en remets néanmoins à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Tardito. Il est repoussé de peu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 15-1 suivant :

« Art. 15-1. - Aucune personne de droit privé ne peut, directement ou par personne interposée, être simultanément actionnaire de plus d'une des sociétés mentionnées à l'article 11, et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

« En cas de violation des dispositions ci-dessus, le juge enjoint, le cas échéant sous astreinte, à l'intéressé de céder les actions représentant le capital de l'un ou l'autre des sociétés.

« Nul actionnaire de droit privé de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 ne peut consentir de prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement. »

M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984 par les mots : "pas plus qu'elle ne pourra être actionnaire d'une autre société dont l'objet social est différent de la discipline sportive citée, sans autorisation donnée par le ministère de la jeunesse et des sports, après enquête". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Cet amendement vise à éviter les « interférences » commerciales « intersports ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n'a pas été retenu par la commission essentiellement pour des raisons rédactionnelles.

Cependant, il semble que le principe d'une extension de l'interdiction prévue pourrait être envisagé, lors de la prochaine lecture ou au cours des navettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Neri et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante : "Toute infraction aux dispositions du présent alinéa est punie d'une amende de 18 000 à 300 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 5 rectifié :

« Les personnes physiques ou les présidents, administrateurs ou directeurs des personnes morales qui auront contrevenu aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article seront punies d'une amende... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement définit les sanctions pénales applicables aux personnes violant les dispositions de l'article 4, relatif au capital social des sociétés sportives, qui précise qu'on ne peut être actionnaire de deux sociétés sportives dans la même discipline.

Il semblait indispensable de pénaliser l'infraction, ce qui n'était pas prévu par le texte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 116 et pour donner son avis sur l'amendement n° 5 rectifié.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement propose de limiter la sanction pénale aux seuls acquéreurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 116 ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Utile précision du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je regrette que l'on ne puisse pas assortir cette sanction d'une interdiction d'exercer à l'encontre de tout contrevenant à cet article !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 116.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 15-2 suivant :

« Art. 15-2. - Nul ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, s'il n'a fait une déclaration préalable à l'autorité administrative.

« La personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut agir que pour le compte d'une des parties signataires du même contrat, qui peut seule la rémunérer.

« Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa qui aura porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées au premier alinéa.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer d'une durée limitée à trois mois.

« Quiconque exercera l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement. »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier, inscrit sur l'article.

M. Francis Saint-Ellier. Les six amendements qui vont être présentés et soutenus par mon collègue Jacquat et moi-même ont tous la même finalité : mieux définir et clarifier l'activité des intermédiaires rémunérés dans le secteur professionnel.

Cette profession a été fréquemment exercée par des représentants pas toujours très scrupuleux qui ont fait des montages juridiques abusifs visant notamment à éluder l'impôt et les charges sociales dus par les sportifs et les clubs.

En outre, leur rôle a eu incontestablement pour conséquence de rendre financièrement plus coûteuse la collaboration des sportifs rémunérés pour les clubs ou organisateurs de manifestations, avec toutes les suites que cela a pu avoir, notamment pour les collectivités territoriales.

Enfin, leur intervention a eu aussi comme autre conséquence - ce matin un quotidien le rappelait - de permettre de constituer parfois des réserves financières occultes, notamment à l'étranger.

Nous estimons que c'est inacceptable. Le texte que nous vous proposons va dans le sens d'une plus grande rigueur et d'une plus grande transparence. C'est ce que nous souhaitons établir à travers la définition du rôle de l'intermédiaire.

M. le président. M. Hage, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, substituer au mot : "nul", les mots : "aucune personne physique ou morale". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Le texte du Gouvernement semble viser les personnes physiques et non les personnes morales. Or il y a des sociétés relevant de la loi de 1966 qui engagent des joueurs à l'année pour les mettre sous contrat avec un club professionnel.

L'amendement que nous proposons tend - toujours dans le même souci de clarification - d'une part, à rendre la déclaration de ces sociétés obligatoire, d'autre part, en liaison avec l'article 15-1, à ce que leurs actionnaires ne puissent simultanément être actionnaires d'un club professionnel.

Il s'inscrit dans un processus de verrouillage concernant toutes les dérives que nous avons connues ces temps-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Pour travailler correctement, le législateur devrait prévoir des pénalités à l'encontre des personnes morales ; cela peut être fait en deuxième lecture ou au Sénat.

En effet, les sanctions pénales définies dans l'article 7 ne concernent, par définition, que les personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. J'ai le sentiment que le mot « nul » englobe à la fois les personnes physiques et les personnes morales, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. Georges Hage. Nous marquerons cette nuit d'une pierre blanche !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Rouge ! (Sourires.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "a fait une déclaration préalable à l'autorité administrative", les mots : "exerce une profession mentionnée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques".

« II. — Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante : "Sont dispensés de cette déclaration préalable les membres assermentés des professions juridiques légalement reconnues." »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. S'agissant de l'autorisation légale d'intervenir, les membres assermentés des professions juridiques légalement reconnues pourraient trouver — ils nous l'ont dit — presque injurieux qu'on puisse les obliger à obtenir une telle autorisation.

En effet, leur métier, qu'ils soient avocats ou notaires, est précisément de mettre des gens en relation pour faire des transactions et obtenir des accords.

Nous demandons qu'ils soient dispensés de déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission.

S'il s'était agi d'un régime d'autorisation préalable, on aurait pu comprendre l'argumentation de M. Landrain. Les professions déjà assermentées auraient pu considérer l'autorisation préalable comme une vexation personnelle. En l'occurrence, il s'agit simplement — et c'est déjà beaucoup par rapport à la législation existante — d'une déclaration qui a aussi pour finalité la communication avec ces intermédiaires.

M. Edouard Landrain. Je retire mon amendement.

M. le président. Vous avez convaincu M. Landrain, monsieur le rapporteur.

L'amendement n° 39 est retiré.

M. Drut et M. Péricard ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante : "Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire." »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. L'objet de cet amendement est de mieux cerner les fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, et bon nombre d'autres présentés notamment par M. Drut, car elle a considéré qu'ils enrichissent le texte.

Ce faisant, elle a fait écho à la préoccupation qu'il exprimait lors de la discussion générale. Je suis persuadé qu'il saura s'en rappeler. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Il est vrai que certaines fonctions, notamment celles de dirigeant d'un groupe sportif, sont difficilement compatibles avec l'activité d'intermédiaire.

Avis favorable.

M. Jean Tarditto. C'est la première haie du 110 mètres ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Saint-Ellier et M. Jacquat ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'alinéa suivant :

« L'activité définie au premier alinéa est incompatible avec l'exercice, directement ou par personne interposée, d'un mandat de président ou membre de l'organe collégial d'administration ou de direction, du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'un groupement sportif visé aux articles 7, 11 et 11-1 de la présente loi, ou d'une fonction salariée au sein d'un tel groupement. »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. L'objet de cet amendement est de clarifier le rôle de l'intermédiaire dans ses liens avec le groupement sportif.

Nous pensons notamment que son activité doit exclure d'une quelconque fonction ou mandat au sein d'un groupement tel qu'il a été défini aux articles 7, 11 et 11-1 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Nous venons de parler des incompatibilités. En voilà un premier exemple ; peut-être y en a-t-il d'autres. Il appartient au Gouvernement, par décret, de fixer précisément la liste complète des incompatibilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Cet amendement est redondant par rapport à l'amendement précédent. Ces précisions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 77 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par M. Drut et M. Péricard est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante : "Le montant de la rémunération perçue par l'intermédiaire est au maximum de 10 p. 100 du montant du contrat conclu." »

L'amendement n° 90, présenté par M. Saint-Ellier et M. Jacquat est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, insérer les alinéas suivants :

« Les sommes qu'elle peut percevoir en rémunération de cette activité, ainsi qu'en remboursement de ses frais, font l'objet d'une limitation tarifaire dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Sauf convention de réciprocité entre la France et son pays, une personne établie ou domiciliée hors de France ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa que par l'intermédiaire d'une personne établie ou domiciliée en France, et répondant aux conditions fixées par le présent article, à moins qu'elle ne réponde elle-même aux dites conditions. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 90. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Michel Péricard. Une commission de 10 p. 100 nous paraît très suffisante. On nous a donné récemment des exemples de commission de 25 p. 100. A qui cela profite ? A tout le monde sauf au sport et aux sportifs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 77.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Ce serait, en effet, une mesure moralisatrice que de limiter la rémunération des intermédiaires.

Je remets à la sagesse de l'Assemblée le soin de choisir entre les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Francis Saint-Ellier, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Francis Saint-Ellier. Je partage les explications qui viennent d'être données par M. Péricard.

Nous souhaitons limiter les rémunérations.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 117.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Ce sous-amendement vise à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 90.

M. Jean Tardito. Il s'agit des négriers des temps modernes !

M. le président. Madame le ministre, entre les amendements n° 77 et 90 vous n'avez pas de préférence ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, je préfère l'amendement n° 77. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Qu'on le veuille ou non, on institutionnalise de la sorte un maquignonnage...

M. Alain Calmat. Il faut être réaliste !

M. Georges Hage. ... dans lequel les athlètes ou les joueurs sont des bourrins !

M. Denis Jacquat. Mais non !

M. Denis Jacquat et M. Guy Drut. Il s'agit de pur-sang !

M. le président. Mon cher collègue Hage, l'expression est un peu forte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. En dépit du rythme auquel nous travaillons, il ne faut pas que les dispositions que nous sommes en train d'adopter soient perverses.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. Thierry Mandon, rapporteur. Les dispositions du projet de loi initial du Gouvernement étaient moralisatrices. Elles le sont plus encore après les amendements proposés.

Désormais, non seulement les intermédiaires seront soumis à déclaration administrative, mais les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés seront encadrées et leurs rémunérations plafonnées. Ces mesures, qui s'inspirent de celles qui existent dans le monde du spectacle ou en matière culturelle, vont vraiment dans le sens de la moralisation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Calmat. Absolument, et vous travestissez la réalité, monsieur Hage !

M. le président. Je vous remercie de ces observations, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je suis personnellement favorable à l'amendement n° 77.

Mme le ministre a-t-elle noté que l'amendement n° 90 allait un peu plus loin que l'amendement n° 77 puisqu'il permet de viser, en particulier, des personnes qui vivent hors de France ?

M. le président. Mme le ministre s'est exprimée.

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. Georges Hage. A bas les écuries ! (Sourires.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 90 tombe et le sous-amendement n° 117 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 78 et 91, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Drut et M. Péricard, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : "aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs", insérer les mots : "ou d'un ou plusieurs clubs". »

L'amendement n° 91, présenté par M. Saint-Ellier et M. Jacquat, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : "plusieurs sportifs", insérer les mots : ", ou d'un ou plusieurs groupements sportifs". »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Michel Péricard. Nous pourrions, cette fois-ci, renoncer à l'amendement n° 78 et donner la préférence à l'amendement n° 91. C'est la même chose.

M. Guy Drut. Non, car il faudrait peut-être faire une distinction entre club et groupement sportif. Il y a une différence.

M. le président. Ce que font, je crois, les amendements !

La parole est à M. Saint-Ellier, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Francis Saint-Ellier. La fonction d'intermédiaire peut aussi porter atteinte aux intérêts financiers et moraux des groupements sportifs, tels qu'ils sont définis par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 91. Elle a d'ailleurs, dans sa fougue, adopté également l'amendement n° 78.

Mais le premier me semble plus judicieux - et je réponds à M. Drut - car la définition du groupement sportif est une définition légale, plus précise que la définition du club.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Même avis que la commission pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Saint-Ellier et M. Jacquat ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : "mouvement sportif", insérer les mots : ", des collectivités territoriales". »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Dans la mesure où les collectivités territoriales sont parties prenantes puisqu'elles financent notamment le sport de haut niveau, nous souhaitons qu'elles fassent partie de la commission créée au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Amendement judicieux, accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Saint-Ellier et M. Jacquat ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'alinéa suivant :

« Toute convention relative à la rémunération d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa en méconnaissant des dispositions du présent article sera réputée nulle et non écrite, que le débiteur de la rémunération soit un sportif ou une personne physique ou morale qui se serait substituée à lui ; cette disposition est d'ordre public. »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Nous souhaitons réglementer avec une plus grande fermeté le rôle de l'intermédiaire et tout ce qui est relatif à sa rémunération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 93 avait été retiré en commission.

En effet, le juge sera tenu de prononcer la nullité de tout contrat qui serait contraire aux dispositions de l'article 7. C'est le régime de droit commun qui s'appliquera en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Cette disposition me semble préciser utilement les cas de nullité des contrats passés entre l'intermédiaire et le sportif. Elle pourrait avoir un effet dissuasif. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Saint-Ellier et M. Jacquat ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "6 000 à 50 000 francs", les mots : "12 000 à 120 000 francs". »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier.

M. Francis Saint-Ellier. Notre souci est toujours le même. Nous souhaitons donc aggraver les sanctions financières à l'encontre de tous ceux qui dérogeraient à l'exercice de l'activité telle qu'elle est définie à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 94 qui répond au souci de moralisation. Je fais observer que les minima ne s'imposent pas au juge pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 83 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux membres assermentés des professions juridiques légalement reconnues. »

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Il ne me paraît pas admissible de placer les professions juridiques sous la tutelle du ministre des sports.

Elles sont déjà soumises à leurs propres mesures disciplinaires. L'amendement n° 83 rectifié paraît donc aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Même explication que sur l'amendement présenté par M. Philibert.

La commission a rejeté l'amendement n° 83 rectifié pour les raisons que j'avais alors indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Les membres assermentés des professions juridiques doivent être soumis au droit commun.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le cinquième alinéa est ainsi complété :

« Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives et le perfectionnement des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet. De telles conventions peuvent être également conclues avec les autres fédérations mentionnées au présent article. »

« II. - Les septième et huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national olympique et sportif français. »

M. Denis Jacquat. J'y renonce, monsieur le président.

M. Mandon, rapporteur. M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer aux mots : "et le perfectionnement", les mots : "ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à responsabiliser les fédérations et l'Etat à l'égard des athlètes - ce qui est déjà bien souvent leur souhait - en prévoyant que les conventions d'objectifs devront contenir aussi des dispositions tendant à favoriser l'insertion professionnelle des sportifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives mentionnées à l'article 16 fixent les objectifs permettant le développement des pratiques sportives et précisent les engagements souscrits à cet effet. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. La distinction opérée à cet alinéa entre fédérations délégataires et fédérations ayant reçu une mission de service public, au rang desquelles les unions ou fédérations multisports, scolaires, universitaires et affinitaires, est préjudiciable à la pratique du partenariat devant être conduit entre les différents partenaires de l'Etat.

Dès lors que la rédaction de l'article rend possible les conventions avec les fédérations multisports, il convient de viser toutes les fédérations citées à l'article 16.

D'où notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 50 a été repoussé par la commission car le projet prévoit déjà que des conventions peuvent être conclues avec les fédérations non délégataires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le projet le prévoit, en effet, pour les fédérations délégataires. C'est facultatif pour les fédérations affinitaires. Il est nécessaire de maintenir le texte tel quel.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« Le quatrième alinéa est ainsi complété : "Les licenciés ont le droit de faire appel des décisions disciplinaires prises par une fédération sportive à leur rencontre devant le tribunal de grande instance. Le juge saisi selon la procédure de référé peut décider la suspension de la mesure". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Nous essayons toujours de verrouiller certaines dispositions.

Il s'agit, par l'amendement n° 49, d'empêcher les abus en donnant au système judiciaire un pouvoir d'évocation rapide des sanctions, à l'initiative du sportif sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 49 a été repoussé par la commission.

Nous retrouverons, au moment de l'examen de l'article 17, le souci qui sous-tend cet amendement de trouver des procédures permettant de mieux régler les conflits éventuels entre une fédération et un athlète, car nous proposerons alors une procédure de conciliation.

M. Jean Tardito. Ce souci du rapporteur est honorable mais je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Pour les mêmes raisons que sur l'amendement précédent, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 8. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'adoption d'un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type apparaît comme une « vue de l'esprit », comme une utopie.

Comment espérer qu'un tel règlement puisse couvrir l'ensemble du champ disciplinaire de toutes les fédérations sportives ?

Comment concevoir un règlement type pour la pétanque et le sport automobile, le rugby et l'équitation, le judo et la voile ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 51. Là aussi, des explications sont utiles car elles peuvent répondre au souci de M. Tardito.

Le règlement type ne définira pas l'échelle des sanctions sportives mais il rappellera les principes applicables à toute procédure : respect des droits de la défense, encadrement interne avant tout recours contentieux, encadrement des sanc-

tions pécuniaires, respect de la liberté individuelle et du droit du travail. Ce sont là des garanties essentielles pour les sportifs.

Voilà ce que sera le règlement type.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Il s'agit de bien assurer les droits des sportifs, et notamment leurs droits à la défense. C'est donc un article très utile.

Avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 précitée sont ajoutés les alinéas suivants :

« Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international, national, régional ou départemental, sans être titulaire de la délégation du ministre chargé des sports, sera puni d'une amende de 5 000 à 15 000 francs.

« Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : "et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 7 est un amendement « de pénalisation », si je puis dire, qui tend à aligner les peines prévues par l'article 9, relatif à la protection des titres délivrés par les fédérations sportives délégataires, sur celles prévues par l'article 11 du projet de loi relatif à la protection du titre de « fédération française ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante : "Toutefois les fédérations visées à l'article 16 ayant reçu mission de service public de l'Etat peuvent délivrer des titres nationaux, régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 52 par la phrase suivante : "La liste de ces titres est précisée par décret en Conseil d'Etat." »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Georges Hage. Il s'agit de rester en cohérence avec l'article 16 de la loi de 1984 - j'ai presque envie de dire de « feu la loi de 1984 » (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.) - qui précise, dans son deuxième alinéa, que les fédérations « délivrent des titres fédéraux », tout en protégeant la délivrance des titres de champion de France des fédérations délégataires.

Monsieur le président, le titre de champion de France auquel serait ajouté, comme nous le proposons, la mention de la fédération, constituerait une motivation pour un sportif.

Je sais bien que le CNOSF fait preuve d'une susceptibilité extraordinaire en la matière et que les fédérations délégataires se croient seules habilitées à distribuer de pareils titres.

Mais en quoi l'existence d'un champion de France dans une association ou dans une fédération non délégataire pourrait-elle nuire aux autres titres de champion de France.

M. Marcel Charmant. Je ne vois pas non plus ce que cela apporte !

M. Georges Hage. Le pluralisme, ça existe !

On est ici, en général, fortement influencé par ce qui se passe aux Amériques. Or, aux Amériques, on distribue, dans nombre de fédérations, des titres de champions du monde de boxe, titres affectés du nom de cette fédération.

Monsieur le président, j'insiste...

M. le président. Rapidement, mon cher collègue !

M. Georges Hage. Le règlement m'autorise à intervenir au moins cinq minutes pour défendre un amendement !

M. Marcel Charmant. Vous êtes champion de France du temps de parole ! (Sourires.)

M. Georges Hage. Je demande donc qu'on autorise les fédérations qui ne sont pas délégataires, et cela au nom de la motivation des sportifs, à délivrer ces titres.

De toute façon, personne ne s'y trompe !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 52.

M. Georges Hage. Bien sûr !

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 118 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 52.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le gouvernement est favorable à l'amendement n° 52 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 118.

Ce sous-amendement vise à préciser la liste des titres par décret en Conseil d'Etat.

M. Georges Hage. C'est intéressant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement.

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 118.

Je reconnais qu'il change un peu la nature de l'amendement et qu'il le rend plus acceptable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 modifié par le sous-amendement n° 118.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Georges Hage. Mais c'est parfait !

M. le président. M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Tout récidiviste pourra être interdit d'organiser des compétitions sportives. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Des amendes de quelques milliers de francs sont trop peu dissuasives pour les gens qui veulent tricher.

Il serait plus percutant d'interdire aux récidivistes d'organiser des compétitions sportives.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 37 a été retiré en commission. D'abord parce que son texte est imprécis. Il ne détermine pas, en effet, l'autorité chargée d'interdire : juge, fédération, administration ? Il ne précise pas non plus la durée de l'interdiction : temporaire ou définitive ? Ensuite, cet amendement est inutile car les sanctions pénales sont déjà suffisantes.

Faut-il rappeler que les sanctions sportives prévues à l'encontre des clubs professionnels n'ayant pas respecté les dispositions de la loi de 1984 sur l'obligation de constitution de SBS, ex-SOS ou de SEMS n'ont pas donné l'effet escompté ? Elles n'ont d'ailleurs même pas été appliquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je partage l'opinion de M. Landrain, et pour répondre à l'objection de M. Mandon en ce qui concerne l'imprécision, je déposerais un sous-amendement.

Il faudrait donc ajouter que le souhait de M. Landrain pourrait être satisfait par voie réglementaire.

En tout état de cause, l'amende n'est pas suffisante. Une interdiction définitive est nécessaire.

M. le président. En somme, vous proposez d'ajouter les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

M. Denis Jacquat. Oui, j'ai parlé de voie réglementaire parce que c'est plus large. Nous nous en remettons à la sagesse de Mme le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement présenté verbalement par M. Jacquat ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. A mon avis, le pouvoir d'interdire ou d'autoriser relève du pouvoir législatif.

A titre personnel, je ne peux donc accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je suis très heureuse de la confiance qui m'est faite, mais il est nécessaire d'encadrer l'action du Gouvernement quand il s'agit d'interdire l'organisation de compétitions sportives.

Je suis donc également défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Que l'on se donne le droit de punir pécuniairement mais pas véritablement les fautifs me paraît être pour le moins désagréable pour le mouvement sportif lui-même !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par M. Denis Jacquat tendant à compléter l'amendement n° 37 par les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 17-1 suivant :

« Art. 17-1. - Lorsque le ministre chargé des sports défère aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans le recours paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17 sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante : "Il est statué dans un délai d'un mois sur les demandes de sursis à exécution". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement vise à aligner les modalités du contrôle de légalité institué par le présent projet de loi sur celui s'exerçant sur les actes des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : "la notification de la décision", insérer les mots : "ou en cas de silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée,". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les fédérations délégataires peuvent garder le silence sur les réclamations formulées par l'usager.

Il paraît nécessaire de lever toute ambiguïté sur la possibilité pour le requérant de saisir le ministre d'une décision implicite de rejet qui lui fait grief.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Je comprends bien le souhait de M. Gengenwin mais son amendement est inutile puisqu'il ne fait que reprendre les dispositions définies par le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 16 juillet 1984 par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant au moins six mois d'existence à dater de la publication au *Journal officiel* de la République française, ainsi que toute personne physique ou morale de droit privé visée à l'article 18, qui s'estime lésée par une décision réglementaire prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 peut, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou en cas de silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation adressée à l'autorité compétente, dans un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de cette période de quatre mois, demander au ministre chargé des sports de mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement va dans le même sens que le précédent mais il concerne les mouvements associatifs non affiliés aux fédérations sportives de France, qui peuvent s'estimer lésés par des décisions réglementaires.

L'amendement propose de prendre en considération les intérêts du mouvement sportif non institutionnel, qui rassemble très souvent de nombreux jeunes dans des fédérations sportives et permet la pratique du sport.

J'aimerais, madame le ministre, que vous précisiez vos sentiments à l'égard des associations sportives non affiliées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission. Il traduit un souci réel mais il est inutile puisque le projet de loi mentionne les personnes physiques ou morales et donc les associations.

D'une façon plus générale, le droit du sport, comme d'autres catégories de droit, le droit du travail par exemple, doit être lisible, compréhensible, pas seulement pour ceux qui le font mais aussi pour ceux qui le consultent et y font référence.

Quand on peut simplifier sans léser les personnes à qui l'on s'adresse, il faut simplifier ! Ne faisons pas de textes redondants pour le plaisir de préciser certains points.

Si on acceptait tous les amendements de ce genre, on aurait un texte que plus personne ne comprendrait, et ce serait vraiment dommage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable, pour les raisons juridiques évoquées par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 17-2 suivant :

« Art. 17-2. - Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du ministre chargé des sports instituée à l'article 17 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "fédération française de" ou "fédération nationale de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 à 15 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 francs.

Je suis saisi de trois amendements, n° 9, 95 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984. »

Les amendements n° 95 et 113 sont identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 113 est présenté par MM. Landrain, Weber et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984.

« Hormis ceux constitués avant la publication de la loi du 16 juillet 1984 et reconnus d'utilité publique, les groupements devront se conformer à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

« II. - En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, insérer les mots :

« Sauf pour les cas prévus à l'alinéa suivant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Thierry Mandon, rapporteur. C'est un amendement « de gymnastique », puisqu'il s'agit de supprimer les dispositions de l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984 afin de les insérer à l'article 33 du présent projet de loi, comme le proposera un amendement ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 95 et 113 tombent.

M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984 par les mots : "et d'une interdiction d'organiser des compétitions sportives". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Il s'agit encore de reprendre la même idée : l'interdiction d'organiser des compétitions sportives - et cela pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Même avis également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Mandon a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée ou donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 17 de la présente loi, au moins deux mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

« Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 5 000 à 15 000 F. »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement tend à étendre le champ d'application de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 et prévoit des sanctions pénales.

A l'unanimité, la commission a accepté de modifier le premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 18 en remplaçant « ou », par « et » après les mots : « discipline concernée ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable car cet amendement va dans le sens de la rigueur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée les articles 18-1 et 18-2 suivants :

« Art. 18-1. - Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18.

« Art. 18-2. - Les conditions de cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peuvent faire obstacle à l'information du public par d'autres services de communication audiovisuelle non détenteurs du droit de retransmission de la manifestation ou de la compétition sportive concernée. Cette information s'exerce sous la forme de courts extraits. Ces extraits peuvent inclure la présentation des séquences essentielles de la manifestation ou de la compétition sportive. Les extraits ne peuvent être diffusés qu'au cours des émissions d'information ; la diffusion en est gratuite, elle doit être accompagnée d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle titulaire du droit. »

La parole est à M. Bernard Schreiner, inscrit sur l'article.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cet article est important en ce qui concerne les rapports entre la télévision et le sport.

Dans votre volonté de « moraliser » la vie sportive, de réguler son fonctionnement et de permettre une meilleure transparence dans la vie des fédérations, madame le ministre, le rôle de la télévision est capital.

Actuellement, nous assistons à une véritable dérive de ce rôle de la télévision vis-à-vis des activités sportives, même si, au départ, il faut le reconnaître, elle a été un formidable moyen de faire connaître certaines disciplines. Elle peut conserver ce rôle ! Personne ne peut nier aujourd'hui que la télévision a rendu, il y a quelques années, un énorme service au rugby qui est devenu ainsi un véritable sport national.

Cela dit, il y a dérive car, comme le souligne le rapporteur dans son rapport écrit, la course à l'audience favorise certaines disciplines tandis que d'autres n'ont pas droit de cité, en dépit de la qualité de leurs résultats. Pour s'assurer des contrats d'exclusivité, les chaînes qui en ont les moyens, c'est-à-dire TF 1 et Canal Plus, se livrent à des surenchères telles que la transmission d'un match important coûte aujourd'hui dix fois plus qu'il y a cinq ans.

Cette dérive financière fait momentanément le jeu de certaines fédérations, momentanément car cette fuite en avant dans les contrats provoque inévitablement une augmentation des rémunérations des joueurs. C'est un cercle vicieux dangereux pour tous.

Tout le monde a en mémoire certains événements récents. Un journal vient de parler de la guerre des chaînes qui continue, même s'il y a eu un accord sur le football entre TF 1 et les chaînes du secteur public. Une chaîne leader n'hésite pas à proposer maintenant de doubler le montant des droits de diffusion versés à la Fédération française de cyclisme afin d'enlever au secteur public la retransmission du Tour de France. Ce qui s'est passé pour la formule I est aussi exemplaire et tout le monde s'attend à ce que les matchs du tournoi des Cinq Nations soient demain surpayés.

Devons-nous laisser faire quand cette pratique sauvage aboutit à ce qu'un match capital d'une équipe nationale ne soit vu que par ceux ou celles qui payent un abonnement à une chaîne cryptée, à ce qu'un match aussi capital soit diffusé plusieurs heures après son déroulement car la chaîne ayant payé les droits a jugé bon de déprogrammer la diffusion, ou encore à ce qu'une série de matches soient gelés du fait de l'exclusivité obtenue par une chaîne qui décide que la diffusion de ces événements ne serait pas suffisamment rentable pour elle - alors que d'autres étaient d'accord pour diffuser ?

Ce type de pratique est inacceptable pour les sportifs comme pour les téléspectateurs.

Madame le ministre, il est vrai qu'un pas important a été accompli grâce au travail de votre ministère et du CSA. La commission mixte sport et télévision, issue du travail réalisé par M. Roland Faure avec l'aide de Jacques Ferran, ancien rédacteur en chef de *L'Equipe*, a déjà permis de commencer un travail de déontologie concernant les rapports entre le sport et la télévision.

Le code de bonne conduite, signé le 22 janvier de cette année par les différents partenaires, est donc un événement positif. Sur un certain nombre de points, il aboutit à une véritable avancée.

Premièrement, les chaînes de télévision ne détenant pas l'exclusivité d'un événement sportif pourront en diffuser gratuitement de courts extraits dans leurs journaux d'actualité et leurs bulletins d'information réguliers.

Deuxièmement, les magazines sportifs d'une chaîne non titulaire d'une exclusivité pourront, moyennant une rémunération équitable, programmer de courts extraits de la retransmission.

Troisièmement, les équipes de tournage d'un diffuseur autre que celui détenant l'exclusivité pourront accéder librement au lieu d'une manifestation sportive, en vue d'une diffusion différée et limitée au cadre régional.

Quatrièmement, aucune clause d'exclusivité relative aux interviews ne figurera désormais dans les contrats entre sportifs et diffuseurs.

Reste, madame le ministre, que ces points du code de bonne conduite, repris dans votre loi, laissent de côté les problèmes liés à une certaine conception des exclusivités lors de la couverture des événements majeurs et au gel des droits.

Mon collègue, M. Péricard a fait ce matin une proposition pertinente s'agissant de la liberté d'accès de tous les journalistes, ceux de l'audiovisuel mais aussi ceux de la presse écrite, sur les lieux des manifestations. Il faut reconnaître qu'il y a eu, là aussi, des abus et des passe-droits !

M. le président. Monsieur Schreiner, je vous prie de conclure.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je n'en ai plus pour longtemps, monsieur le président !

Nous devrions inscrire cette proposition dans la loi. Un amendement en ce sens serait satisfaisant.

Dans ce débat, nous aurons l'occasion de discuter de deux amendements concernant le gel des droits et les exclusivités pour les manifestations d'intérêt majeur.

Parlementaires, nous serions dans notre rôle en prévoyant certains objectifs qui pourraient être ensuite repris par le CSA en liaison avec tous les partenaires pour aller plus loin que le code de bonne conduite signé le 22 janvier dernier.

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Bernard Schreiner (Yvelines) et M. Belorgey ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article suivant :

« Art. 18-1-1. - Il ne peut être conclu de contrat ayant pour objet de réserver à un service de communication audiovisuelle la retransmission de manifestations ou compétitions sportives auxquelles participent des équipes nationales et dont la liste est définie par décret, sur proposition du Comité national olympique et sportif français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je considère que cet amendement a été défendu par M. Schreiner...

M. le président. Il en est également signataire, il est vrai.

M. Thierry Mandon, rapporteur. ...puisqu'il concerne ce qu'on a coutume d'appeler les événements d'intérêt majeur.

Il a été adopté par la commission, bien que je me sois interrogé, non pas sur le contenu car certains événements d'intérêt majeur doivent avoir un statut spécifique en matière de droit de retransmission...

M. le président. Je pense que vous êtes favorable à cette disposition, puisqu'il s'agit de votre propre amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je partage, bien sûr, l'inquiétude des auteurs de l'amendement, mais il est tout à fait impossible au Gouvernement de l'accepter, pour plusieurs raisons.

D'abord, il est impossible techniquement de le mettre en œuvre. N'oublions pas que le nombre de matchs concernés par les équipes nationales est de plus de 1 000 par an et que la mesure serait d'une terrible rigidité.

Ensuite, inconvénient majeur, les petits sports n'auraient plus aucune chance de passer sur les écrans télévisés.

Enfin, seule en Europe, l'Angleterre a déjà prévu une législation de ce genre, en limitant les manifestations concernées à huit par an, ce qui n'est pas du tout la proposition des auteurs de l'amendement.

Par ailleurs, la loi répond aux inquiétudes de la commission et de M. Schreiner car le droit de citation permet aux autres chaînes, en dépit de l'exclusivité, d'avoir accès aux principaux extraits de l'événement.

Je suis donc tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Je comprends tout à fait les soucis exprimés à travers cet amendement. Néanmoins, je crois un peu de mon devoir de rappeler trois choses essentielles.

D'abord, les retransmissions sont source de recettes importantes pour le mouvement sportif. « Encore l'argent » diront bien sûr certains, mais il en faut ! Il ne faut donc pas l'oublier !

D'autre part, quand il s'agit des équipes nationales, les propriétaires des droits de télévision sont en général les organisations internationales dont a parlé tout à l'heure M. Calmat, c'est-à-dire, pour les matchs de football par exemple, soit l'UEFA, soit la fédération internationale de football. A ce moment-là, un problème se pose. Ne pourront entrer dans le cadre de cet amendement que des matchs amicaux qui intéressent nettement moins les téléspectateurs.

En revanche, je suis un peu d'accord avec mon collègue Schreiner quand il fait référence à une situation de blocage. Si j'ai bien compris, des chaînes achèteraient volontairement les droits de retransmission pour certains événements, quitte à ne pas diffuser, simplement pour que les autres ne puissent pas en disposer. C'est un peu comme si un président de club de football achetait des joueurs et les prêtait ensuite afin seulement d'éviter que d'autres ne les utilisent.

M. Edouard Landrain. Cela se fait !

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je comprends, moi aussi, la proposition de M. Mandon, et je partage son sentiment.

Je note au passage que le CNOSF est continuellement engagé - un peu comme un conseil de l'ordre - en matière sportive. Je ne suis pas contre, mais cela mérite une réflexion approfondie. Pourquoi faire sans cesse référence à cet honorable organisme ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, à qui je demande d'être bref car il s'est déjà longuement exprimé sur le sujet.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le président, il s'agit d'un point important.

M. le président. Certes !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Deux objections ont été faites à l'encontre de l'amendement n° 10.

Son application serait techniquement impossible ? Madame le ministre, il suffit que le Comité national olympique indique quelles sont les disciplines visées, et, éventuellement, quels sont les matchs, les événements et les manifestations les plus importants. On pourrait se mettre d'accord sur une liste limitative. En tout cas, il n'est pas normal, au regard de l'égalité des citoyens devant la retransmission des événements sportifs, que certaines équipes nationales n'aient pu être vues par l'ensemble des téléspectateurs.

Second point : les recettes. Si l'on procède à une « ouverture » sur les matchs d'équipes nationales, selon une liste précise, qui ne serait d'ailleurs pas longue, plusieurs chaînes de télévision seront peut-être intéressées par la diffusion de ces manifestations. Cela pourrait remplir les caisses des fédérations autant qu'une exclusivité, les deux éléments pouvant d'ailleurs se conjuguer.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Mes chers collègues, il semble que nous soyons tous quelque peu perplexes. Craignons, qu'à vouloir trop bien faire nous ne finissions par aller à l'encontre de nos intérêts !

Je suis personnellement plus proche de votre position, madame le ministre, que de celle de la commission.

D'abord, le Comité national olympique et sportif français aura du mal à définir les équipes nationales. Il sera, et c'est bien normal, plus soucieux de rendre service aux fédérations sportives que de veiller à ce que les retransmissions soient bien assurées.

Ensuite, il faut savoir de quoi l'on parle. TF 1, Antenne 2 et FR 3 sont normalement reçues sur l'ensemble du territoire français. Le problème, monsieur Schreiner, ne se pose que pour Canal Plus, puisque c'est la seule chaîne à diffusion restreinte, à diffusion codée.

D'ailleurs, l'amendement n° 104 de M. Pinte propose que les retransmissions des équipes nationales ne puissent pas être diffusées sur les canaux codés. Cela me paraît suffisant, et point n'est besoin d'aller au-delà. Il incombera, le cas échéant, au CSA de faire son travail.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Il s'agit là d'un problème difficile et important, auquel il importe de trouver une solution.

Il existe, c'est vrai, un droit à l'information pour tous les citoyens, sur lequel on ne saurait transiger.

M. Michel Péricard. C'est autre chose !

M. Alain Néri. Mais il ne sera pas facile de dresser la liste dans les conditions actuelles.

Je suggère que nous prenions le temps de la réflexion et que nous demandions au CSA d'examiner ce point, afin qu'il nous fasse des propositions.

M. Michel Péricard. D'accord !

M. le président. Cela n'empêche pas l'Assemblée d'avoir à se prononcer sur l'amendement n° 10.

Je le mets aux voix.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984 par les alinéas suivants :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des contrats-type concernant le droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations et compétitions sportives. Les contrats d'exclusivité sont renouvelés chaque année. Ils ne peuvent porter pour un sport déterminé sur la totalité des compétitions sportives d'une année.

« A défaut d'accord pour des raisons financières d'un contrat de retransmission d'un événement sportif entre l'organisateur et un service de communication audiovisuelle dans des conditions qu'il estime nuisibles à l'intérêt du public, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider que la retransmission aura lieu à un montant qu'il détermine. »

La parole est à M. Fabien Thimé.

M. Fabien Thimé. Il s'agit, par cet amendement, d'une part, de mettre en place une procédure susceptible de limiter l'inflation du coût des retransmissions des matchs importants et, d'autre part, de permettre la retransmission des compétitions par tous les services en empêchant des situations de monopole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Les amendements qu'elle a adoptés par ailleurs apportent des garanties propres à éviter tout abus dans la gestion des contrats d'exclusivité.

Il convient, au demeurant, de rappeler que les droits de retransmission constituent une ressource non négligeable pour le mouvement sportif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Mandon, rapporteur, M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article suivant :

« Art. 18-3. - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à la diffusion intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par d'autres services de communication audiovisuelle, lorsque le service qui est détenteur du droit de retransmission n'assure pas ou assure partiellement la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition. »

L'amendement n° 38, présenté par M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984 par l'alinéa suivant :

« Toute cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle oblige celui-ci à diffuser cette manifestation en direct pour moitié au moins, le reste de la retransmission pouvant se faire en différé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Les motifs de cet amendement ont été exposés par M. Schreiner lors de son intervention précédente.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Edouard Landrain. En demandant que soit prévue une retransmission en direct pour moitié au moins - le reste de la retransmission pouvant se faire en différé -, nous entendons protéger les sports dits « mineurs », car les grands événements sportifs, concernant des sports réputés « majeurs », seront presque toujours diffusés en direct.

On peut parfaitement imaginer, que des compétitions de sports « mineurs » soient partiellement retransmises en direct et, pour le reste, retransmises en différé.

Il s'agit d'une sorte de contrat moral avec le sport. C'est notre rôle que d'imposer ce respect du public et du monde sportif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et 38 ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Sur le gel des droits, il ne faut pas interrompre le travail des partenaires concernés. Ils ont accompli un effort remarquable ces dernières semaines pour parvenir à un texte consensuel. Ce dernier a été signé par tous les partenaires. On risque aujourd'hui, en croyant bien faire, de détruire le travail de concertation qui a été difficilement conduit. Evitons de rompre cette dynamique !

Je suggère donc à l'Assemblée de demander à la commission « sport » du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, qui doit intervenir dans le courant du mois de juin, les différentes dispositions que vous proposez, notamment sur le gel des droits, et d'étudier dans le détail le montant de la rétrocession des droits et le système de déclaration préalable qu'il faudrait alors instituer quant aux conditions de la programmation - et éventuellement de la déprogrammation.

Il faut éviter de rompre la dynamique actuelle par une législation trop contraignante.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n° 11 et 38.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 tombe.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :
« Après le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article suivant :

« Art. 18-3. - Les droits des matchs des équipes nationales ne pourront, en aucun cas, être cédés par les fédérations à des chaînes qui ne retransmettent pas en clair l'événement. »

La parole est à M. Michel Péricard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Péricard. Cet amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je me suis déjà exprimé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 97 rectifié, 88 et 108 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97 rectifié, présenté par M. Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article suivant :

« Art. 18-4. - L'organisateur d'un événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18, garantit le libre exercice du droit à l'information du public par la presse écrite, radiophonique et télévisuelle et le libre accès des représentants de celle-ci aux sources d'information. »

Les amendements n° 88 et 108 sont identiques.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Mandon ; l'amendement n° 108 est présenté par M. Drut et M. Péricard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, insérer l'article suivant :

« Art. 18-4. - L'organisateur d'un événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18, garantit le libre exercice du droit à l'information du public par la presse écrite et le libre accès des représentants de celle-ci aux sources d'information. »

Sur l'amendement n° 88, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Après les mots : "aux articles 17 et 18", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 88 : ", ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit à l'information du public ni au libre accès à cette fin, des personnels et des journalistes des entreprises d'information écrite et audiovisuelle aux enceintes sportives". »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir l'amendement n° 97 rectifié.

M. Denis Jacquat. Il s'agit d'assurer le libre exercice du droit à l'information du public par la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Dans un premier temps, nous n'avions mentionné que la « presse écrite ». A la suite de la discussion en commission, nous avons ajouté les mots « radiophonique et télévisuelle ».

Pourquoi un tel amendement ? Parce que, malheureusement, il est arrivé que des troubles opposent responsables de clubs et journalistes. Dans certaines villes, ces derniers se sont vu interdire l'entrée dans les stades.

Aussi avons-nous voulu que le texte vise la liberté d'information et la liberté de circulation.

M. le président. La parole est à M. Mandon, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 rectifié et défendre l'amendement n° 88.

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 97 rectifié, en maintenant analogue à l'amendement n° 88 tel que le Gouvernement propose de le sous-amender.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 97 rectifié et 88, et défendre le sous-amendement n° 119.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est favorable à ce qu'il soit précisé dans le texte que le droit d'information, et donc de citation, concerne également la presse écrite et les radios.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Michel Péricard. Il se confond avec les deux autres amendements. Il n'est pas nécessaire d'y revenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 88 et 108, modifiés par le sous-amendement n° 119.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Mandon, rapporteur, MM. Néri, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 19 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du ministre chargé des sports, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du Comité national olympique et sportif français est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur, désigné pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives, ou dans chaque région, par le Comité national olympique et sportif français. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois, à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

« Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de cette notification.

« En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, est, nonobstant toute disposition contraire, le tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement, sur le principe duquel je me suis exprimé dans la discussion générale, tend à instituer une procédure de conciliation préalable à tout recours contentieux en matière disciplinaire lorsque des problèmes surgissent entre une fédération et un club ou des sportifs. La conciliation sera mise en œuvre par une personnalité proposée par le CNOSF.

Une telle procédure, qui répond à une demande du mouvement sportif, des sportifs eux-mêmes et des clubs concernés, sera certainement de nature à diminuer de manière sensible le nombre des contentieux qui sont transmis aux juridictions.

C'est également une bonne façon de répondre à des situations qui demandent parfois des traitements d'urgence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable, pour les raisons que j'ai déjà exposées !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, le chapitre III bis suivant :

« CHAPITRE III bis

« Le rôle des collectivités territoriales

« Art. 19-1. - L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. »

MM. Saint-Ellier, Philibert, Jacquat et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Art. 19-2. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder des garanties d'emprunt aux associations et sociétés à objet sportif mentionnées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 que si l'emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 69 par les mots : "dans le respect des lois en vigueur".

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Denis Jacquat. Pour nous, cet amendement est important.

Il tend à éviter que les collectivités locales puissent garantir les emprunts liés au fonctionnement des clubs professionnels.

En revanche, il permet la garantie d'emprunt pour l'investissement. Pourquoi ? Parce qu'on ne veut pas que des présidents de club exercent sur des responsables de collectivité locale un chantage à la subvention.

Ainsi, nous moraliserons le sport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement pour une raison de principe : la libre administration des collectivités territoriales doit être pleinement respectée.

Ces collectivités peuvent librement consentir ou refuser de telles aides. La décision relève de leur entière responsabilité et il serait malvenu que la loi verrouille ainsi le pouvoir des collectivités territoriales et locales.

Je suis sûr, monsieur Jacquat, que, dans d'autres circonstances, vous seriez le premier à vous élever contre une telle volonté de verrouillage.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 et soutenir le sous-amendement n° 120.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Des limitations législatives et réglementaires sont déjà fixées en ce qui concerne les garanties d'emprunt. A ce titre, l'amendement me semble inutile.

Par ailleurs, il est toujours de mauvais aloi de limiter la liberté des maires.

Si, jusqu'à présent, certains n'étaient pas informés de ce qui se passe et des difficultés que l'on peut rencontrer dans le monde sportif, ils le sont aujourd'hui, car ils lisent la presse.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je suis convaincu par les explications de Mme le ministre : de « despote », je redeviens libéral (Sourires) et je suis prêt à me rallier à son point de vue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 ainsi sous-amendé.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	539
Nombre de suffrages exprimés	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	536
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. MM. Bapt, Mandon, Néri et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et assure leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-8 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'amendement n° 109, tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1984.

Après avoir rappelé le rôle du comité d'entreprise dans la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise - il assure le financement de celles-ci - cet amendement vise à affirmer le rôle de l'association sportive de l'entreprise dans l'organisation et le développement de ces activités.

Le mouvement sportif corporatif prend une ampleur extraordinaire. Aussi, dans bien des cas, les clubs d'entreprise ont-ils besoin de voir affirmé leur rôle, qui devient éminent dans le développement de l'activité physique et sportive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Une telle disposition risque de créer des charges nouvelles pour le comité d'entreprise puisqu'elle tend à rendre obligatoire le financement des associations sportives d'entreprise.

Je m'en remets toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Il est ajouté après le 3^e du I de l'article 6 de la loi du 7 mars 1982 précitée l'alinéa suivant :

« Une commune ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à un groupement sportif visé aux articles 7, 11 et 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

« II. - Il est ajouté après le 3^e du I de l'article 49 de la loi du 2 mars 1982 précitée, un alinéa suivant :

« Un département ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à un groupement sportif visé aux articles 7, 11 et 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Une commission nationale du sport de haut niveau, composée de représentants de l'Etat, du Comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales fixe après avis des fédérations sportives concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau.

« Cette commission élabore les règles déontologiques attachées à ces qualités. Ces règles sont approuvées par un décret sous la forme d'une charte du sport de haut niveau.

« Le ministre chargé des sports arrête chaque année au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent la liste des sportifs de haut niveau et des arbitres et des juges sportifs de haut niveau.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : "collectivités territoriales", insérer les mots : "ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs de haut niveau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement n° 13 vise à prévoir la présence, es qualités, de sportifs de haut niveau au sein de la Commission nationale du sport de haut niveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le décret de 1990 établit déjà que parmi les représentants du CNOSF il y a deux sportifs de haut niveau. Cet amendement est donc en fait sans objet.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Certes, des sportifs de haut niveau sont désignés par le CNOSF. Mais il nous paraît important que, dans une commission consacrée justement aux sportifs de haut niveau, siègent es-qualités des sportifs de haut niveau.

Telle est l'idée fondamentale de cet amendement, auquel nous tenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, MM. Néri, Santrot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau. Elle examine les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 121, ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 14, après les mots : "haut niveau", insérer les mots : "qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je laisse à M. Santrot le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot.

M. Jacques Santrot. Cet amendement se comprend mieux si on le rapproche de l'amendement n° 19, que l'Assemblée examinera ultérieurement.

Il s'agit de la reprendre de la proposition que j'ai faite cet après-midi à Mme le ministre afin que les conditions d'homologation des salles sportives soient améliorées.

Pour cela il faut d'ailleurs une meilleure coordination entre les fédérations et les collectivités locales. D'où cette idée que les normes des équipements sportifs soient définies avec la Commission nationale du sport de haut niveau, qui veillera à leurs conditions d'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Quelques mots pour compléter l'exposé de M. Santrot.

Dans cet amendement, il y a deux idées : celle qu'il vient d'évoquer et celle selon laquelle la Commission du sport de haut niveau est chargée d'élaborer une charte de haut niveau.

Je crois que le monde sportif a raison de vouloir promouvoir cette charte des obligations et des droits des sportifs de haut niveau.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et pour soutenir le sous-amendement n° 121.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. L'amendement n° 14 est important puisqu'il vise à préciser et à élargir les compétences de la Commission nationale du sport de haut niveau en lui donnant le droit d'élaborer une charte du sport de haut niveau.

Le sous-amendement du Gouvernement tend seulement à préciser que cette charte est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau.

Par ailleurs, l'amendement prévoit d'étendre les compétences de la Commission à l'examen des conditions d'application des normes des équipements sportifs, ce qui est primordial.

Donc, avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Compte tenu de ce que j'ai dit ce matin, j'approuve cette volonté d'empêcher que les normes des équipements sportifs soient constamment renouvelées, venant ainsi grever les budgets des collectivités locales.

Mais ne craignez-vous pas, madame le ministre, que, justement, la Commission du sport de haut niveau n'applique des normes de haut niveau à l'ensemble des installations ? Il conviendrait peut-être d'éclairer l'Assemblée sur ce point et de dire que tel n'est pas le cas.

Certes, il y a les installations de haut niveau qui, elles, doivent être de très haute qualité technique, mais il y a aussi les installations plus classiques. (Approbations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Mon observation ira dans le même sens que celle de M. Péricard. Il est vrai que les changements répétitifs de normes pour les installations sportives pour les compétitions de haut niveau posent problème, en particulier lorsque les investissements ne sont pas amortis.

Il ne faut pas que les petites communes, qui consacrent des investissements importants pour des équipements sportifs dont on connaît l'intérêt, voient ces derniers remis en cause tous les deux ans ou trois ans au motif que les fédérations ont changé de règlement ou qu'une de leurs équipes sportives a accédé à la division supérieure.

Plus personne n'y comprend rien et les populations assimilent d'ailleurs de telles modifications à du gaspillage.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Si le sous-amendement du Gouvernement était adopté, le début de l'amendement n° 14 se lirait donc ainsi : « Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau. »

En rhétorique, cela s'appelle une tautologie. A moins que ne descende sur le mont Sinaï du sport de haut niveau quelqu'un qui vienne révéler la déontologie du sport de haut niveau ? (*Sourires.*) Et je sais qui ce sera. Il s'agira du président du CNOSF, qui viendra expliquer ce qu'est la déontologie du sport de haut niveau !

M. le président. Il se fait tard, mon cher collègue...

M. Georges Hage. Mais vous me manquez de respect, monsieur le président !

J'estime d'ailleurs que, depuis tout à l'heure, vous manquez de respect à l'Assemblée tout entière.

M. Albert Facon. Absolument !

M. Georges Hage. Pour être vice-président de l'Assemblée, tout autant que vous, j'estime que votre façon de présider nuit à la qualité du débat. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Michel Péricard. Ce n'est pas digne de vous, monsieur Hage !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Pour ce qui est de la tautologie, j'indique simplement qu'il ne s'agit pas de faire venir ici le président du CNOSF à des fins d'explication, mais simplement de préciser que cette charte est élaborée dans le respect de l'article 19 de la présente loi, qui prévoit justement que le CNOSF a compétence pour établir les règles déontologiques des sportifs de haut niveau, compte tenu des règles olympiques.

Par ailleurs, en ce qui concerne les normes techniques, je répondrai à M. Péricard et à M. Néri que notre idée est bien de créer une instance de dialogue. La Commission nationale du sport de haut niveau est une instance paritaire où, aux côtés de quatorze représentants du CNOSF, siègent quatorze représentants de l'Etat. Désormais, des sportifs de haut niveau et des représentants des collectivités locales en seront membres. Il s'agit donc bien d'une commission de dialogue qui aura pour objet de définir les conditions d'application des normes, et ce plutôt dans le sens de la souplesse et de la compréhension des positions des uns et des autres que dans celui d'une rigidité excessive.

M. le président. Monsieur Hage, souhaitez-vous répondre au Gouvernement ?

M. Georges Hage. Je ne crois pas utile d'intervenir après la réflexion que vous vous êtes permis de faire à mon encontre, monsieur le président.

M. le président. A ma connaissance, aucune, mais restons-en là.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 modifié par le sous-amendement n° 121.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Mandon, rapporteur, et M. Landrain, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984, supprimer les mots : "chaque année". »

L'amendement n° 40, présenté par M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "chaque année", les mots : "trois fois par an, les 15 janvier, 15 avril et 15 juillet". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je laisse à M. Landrain le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Puisque je suis cosignataire de l'amendement n° 15, je retire l'amendement n° 40, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré. Poursuivez, monsieur Landrain.

M. Edouard Landrain. Par l'amendement n° 15, il s'agit de préciser que la liste des sportifs de haut niveau doit pouvoir être modifiée chaque fois que cela est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Landrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. La référence à l'annualité est nécessaire dans la mesure où nombre des droits dont bénéficient les sportifs de haut niveau sont annuels : aides personnalisées, conventions d'entreprise, aménagement des études. Donc, avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "à l'alinéa précédent", les mots : "au premier alinéa ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 par la phrase suivante : "Dans tous les cas, le retrait de cette inscription se fera également après consultation de la commission nationale, sur proposition de la fédération compétente". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Il est prévu que la fédération compétente fait proposition à la Commission nationale pour l'inscription des sportifs de haut niveau.

Il semblerait donc logique qu'elle soit également consultée en cas de retrait de l'inscription.

Tel est l'objet de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Le principe du parallélisme des formes devrait être respecté.

Au reste, l'amendement n° 17 de la commission apporte les garanties nécessaires en prévoyant que le décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles un sportif de haut niveau sera radié de la liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 par les mots : „, notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'alinéa précédent”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Au sixième alinéa de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "l'étendue des garanties et" sont supprimés.

« II. - La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est supprimée.

« III. - Il est ajouté à l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'alinéa :

« Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat. »

MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 15 :

« Lorsque des fédérations sportives définies à l'article 16 proposent à un licencié de souscrire en complément de la délivrance d'une licence un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être dissocié du prix de la licence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement tend à renforcer l'objectif visé par ce texte en évitant le dévoiement vers la licence-assurance, sans information réelle de l'utilisateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car, de ce point de vue, le projet de loi apporte les garanties nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 15 par les mots : "s'il apporte la preuve qu'il est déjà couvert par une garantie de même nature pour la durée de validité de sa licence". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement vise à soutenir les efforts déployés par les fédérations pour garantir à leurs licenciés une couverture effective des risques qu'ils encourrent lors de leur pratique sportive. Il donne à la licence-assurance une plus grande portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement, pour plusieurs raisons.

D'abord, l'amendement vise à limiter la liberté contractuelle des licenciés. Or, je le rappelle, la loi de 1984 n'a pas rendu obligatoire l'assurance : elle a seulement prévu l'obligation d'informer les adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance personnel.

L'apport du projet de loi qui est soumis à l'Assemblée est de respecter la liberté contractuelle, tout en responsabilisant chacun grâce non seulement à une information systématique mais aussi à l'affichage du coût de l'assurance.

Ensuite, cet amendement rend la tâche du licencié bien difficile puisqu'il devra apporter la preuve qu'il est couvert.

Enfin, sauf à avoir du personnel spécialisé dans les assurances dans chacun de ces bureaux d'inscription, la fédération aura beaucoup de difficultés à vérifier la réalité de l'assurance présentée par le licencié. Cet amendement entraînera donc une charge énorme pour les fédérations et leur imposera une responsabilité considérable.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je suis plutôt convaincu par le dernier aspect de l'argumentation de Mme le ministre, mais je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. - Il est ajouté à la loi précitée du 16 juillet 1984 l'article 38-1 suivant :

« Art. 38-1. - Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - Il est ajouté à l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'alinéa suivant :

« Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. » - *(Adopté.)*

Après l'article 17

M. le président. M. Mandon, rapporteur, MM. Néri, Santrot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 précitée un article 42-1 ainsi rédigé :

« Art. 42-1. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission mentionnée à l'article 26, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement détermine les conditions dans lesquelles sont définies les normes techniques des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives.

Nous en avons discuté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE X

« La sécurité des équipements et des manifestations sportives »

« Art. 42-1. - Sans préjudice des dispositions prévues par les autres législations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat. Cette homologation est accordée après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Toutefois, pour les enceintes dont la taille dépasse un certain seuil fixé par voie réglementaire, elle est accordée après avis d'une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

« Cette homologation est établie en tenant compte de critères relatifs à la configuration du stade et à son environnement, et notamment des conditions dans lesquelles peuvent être aménagées les installations provisoires prévues à l'article 42-2.

« Elle doit notamment fixer la capacité maximale d'accueil de l'enceinte et préciser le nombre et la nature des places proposées au public qui ne peuvent être dans les tribunes que des places assises et numérotées. Elle doit prévoir les conditions dans lesquelles un poste de coordination et de surveillance doit être obligatoirement aménagé dans les enceintes dont la capacité d'accueil dépasse un certain seuil.

« L'homologation peut être à tout moment retirée par le représentant de l'Etat pour des raisons de sécurité par décision motivée. Une nouvelle homologation est requise en cas de travaux visant à modifier de manière définitive les caractéristiques de l'installation. L'homologation a prendre en compte pour autoriser l'organisation d'une manifestation sportive prévoyant l'accueil de spectateurs est celle en vigueur 15 jours avant le début de celle-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 42-2. - L'aménagement d'installations provisoires dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être autorisé par l'autorité municipale dans les conditions définies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public, que dans la limite de la capacité maximale de l'enceinte fixée par l'homologation prévue à l'article 42-1.

« Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

« Art. 42-3. - Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

« Art. 42-4. - Est interdit sous peine d'une amende de 600 à 15 000 francs l'accès à une enceinte où se déroule une manifestation sportive à toute personne en état d'ivresse manifeste.

« Art. 42-5. - Sera puni d'une amende de 600 à 15 000 francs quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes telles que définies à l'article 1^{er} du code des débits de boisson.

« Art. 42-6. - Sera puni d'une amende de 6 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura organisé une manifestation sportive dans une enceinte non homologuée dans les conditions prévues par l'article 42-1 ou comportant des installations provisoires qui n'ont pas été aménagées dans les conditions prévues par l'article 42-2.

« Lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du code pénal relatives aux homicides et blessures involontaires à l'encontre de l'auteur d'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, les peines prévues par ces dispositions seront portées au double.

« Art. 42-7. - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6.

« Art. 42-8. - Les dispositions de l'article 42-1 entreront en vigueur au plus tard 24 mois après les dispositions des autres articles du présent chapitre pour les enceintes sportives qui possèdent au moins une tribune ou dont la capacité maximale dépasse un certain seuil. Pour les autres enceintes sportives, ces dispositions entreront en vigueur au plus tard 48 mois à compter de la même date. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 107, 110 et 111 rectifié.

Le sous-amendement n° 107, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 65, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "son environnement", les mots : "sa situation". »

Les sous-amendements n°s 110 et 111 rectifié sont présentés par M. Thierry Mandon.

Le sous-amendement n° 110 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 65, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 42-6 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'alinéa suivant :

« Est passible des mêmes peines que celles définies à l'alinéa précédent toute personne qui n'aura pas respecté les dispositions de l'homologation relatives à la capacité maximale d'accueil de l'enceinte, au nombre et à la nature des places proposées au public, prisés en application du troisième alinéa de l'article 42-1. Ces peines sont notamment applicables aux personnes ayant vendu un nombre de billets donnant accès à l'enceinte supérieur au nombre de places fixé par l'homologation. »

Le sous-amendement n° 111 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 65, après le texte proposé pour l'article 42-6 de la loi du 16 juillet 1984, insérer l'article suivant :

« Art. 42-6-1. - Sera punie d'une amende de 600 à 200 000 francs toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, par un moyen quelconque, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 65.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. J'ai déjà présenté cet amendement : il comporte toute une série de mesures de sécurité qui font suite au drame de Furiani.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Vous me pardonnerez si j'adopte un ton un peu solennel, forcément différent de celui de mes prédécesseurs.

Le drame de Furiani a secoué la Corse dans ses profondeurs. De nombreuses familles de l'île sont touchées. Tout le monde en Corse connaît au moins l'une des victimes. Nous avons à ce jour compté quatorze morts, mais nous savons que d'autres personnes, hospitalisées à Marseille, à Nice sont dans un coma très avancé et luttent désespérément contre la mort. D'autres encore sont marquées à vie. Eux et leurs proches ne pourront jamais oublier ce drame.

La solidarité nationale, l'intervention rapide des pouvoirs publics ont permis de limiter les conséquences de cet accident. La France a prouvé à cette occasion que cette région française faisait partie intégrante de la République. Dans leur malheur, les Corse ont reçu de toutes parts une bouffée d'amitié et de fraternité qu'ils n'oublieront pas.

Ce match avait été préparé dans une atmosphère de liesse. Pour la deuxième fois depuis dix ans, ce petit club, hier encore en division d'honneur, accédait à la « cour des grands », et les Corses en étaient fiers. La confiance faite hâtivement, dans l'euphorie générale, à un constructeur qui ne la méritait certainement pas a entraîné les conséquences que l'on sait. L'amendement proposé par le Gouvernement n'aurait probablement pas existé sans ce drame.

Nous devons faire en sorte que ce type d'accident ne puisse plus jamais se produire. L'homologation des installations sportives précisant leurs capacités maximales d'accueil doit être rendue obligatoire. Il faut que soient levées toutes les ambiguïtés en matière d'obligation du contrôle technique des structures provisoires. La dilution des responsabilités n'est plus acceptable.

Certes, des commentateurs avisés, à froid et après coup, réécrivent l'histoire telle qu'elle aurait dû se dérouler. C'est oublier que lorsqu'un tel événement se produit, ce n'est pas un club qui reçoit, mais une ville, un département, une région. Il en résulte que les responsabilités se diluent, et on ne sait plus qui fait quoi. Il faut absolument un garde-fou pour faire échec à de telles circonstances.

L'amendement proposé par le Gouvernement est ce garde-fou. C'est pourquoi je souhaite son adoption.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je voudrais demander quelques explications à Mme le ministre. Ce texte proposé pour l'article 42-1, fait état de l'obligation dans chaque tribune, de « places assises et numérotées ». On peut très bien concevoir cette obligation dans de grands stades, où se déroulent des compétitions de haut niveau. C'est beaucoup plus difficile, voire impossible, dans les petits stades où beaucoup de spectateurs stationnent debout, faute de tribune, ou bien se retrouvent, parfois, sur des installations intermédiaires qu'on appelle gradines, des gradins de terre.

Tenez-vous, madame le ministre, à ce qu'il soit précisé que cette numérotation est obligatoire, dans quelles conditions doit-elle l'être ?

Ce texte proposé pour l'article 42-2, parle, dans son deuxième alinéa, d'une « commission de sécurité compétente ». Quelle sera-t-elle pour des installations provisoires ? Quelle sera son étendue territoriale ? Départementale ? Municipale ? Ce point n'est pas précisé et mériterait de l'être. Une commission départementale devait se déplacer chaque fois que l'on monte une structure démontable pour un événement particulier - démontée quelquefois le soir même pour être remontée ailleurs, pour un autre endroit, je pense au Tour de France, par exemple - voilà qui me paraît difficile à concevoir.

Enfin on sait à quelles tragédies peut conduire le manque de sécurité. Or le texte proposé pour l'article 42-6 ne prévoit que des peines d'amendes minimales. C'est vraiment très insuffisant ! Ne pourrait-on concevoir une interdiction ? Je sais que votre réponse sera la même que tout à l'heure, mais vraiment des amendes de 6 000 à 500 000 francs, ne paraissent dérisoires par rapport au prix de la vie humaine.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Le groupe UDF a quelques questions à poser sur cet amendement très important.

Le texte proposé pour l'article 42-1 concerne la commission nationale de sécurité des enceintes sportives. Un homme de l'art précisait ce matin dans la presse nationale que ce type de commission existait déjà. Je voudrais donc savoir s'il s'agit d'une nouvelle commission et s'il n'y a pas de doublon.

Le quatrième alinéa de ce même texte fait état d'un délai de quinze jours entre l'homologation et la manifestation sportive. Je crains qu'avec une commission nationale cela dure davantage. Dans le domaine du football, en particulier, il ne faut pas oublier que, traditionnellement, il n'y a que huit jours, parfois moins, entre les demi-finales et la finale.

Dans les tribunes, les places devront être assises et numérotées. Qu'en sera-t-il de certains stades comportant des tribunes avec, également, des places debout ? Cette réglementation se limitera-t-elle aux équipes de football de première division, comme c'est le cas actuellement pour les matches de coupe du monde ?

M. Landrain a posé une question relative à la constitution de la commission de sécurité : sera-t-elle départementale ou nationale ?

Comme lui, nous regrettons - nous nous répétons, mais à force d'insister on y arrivera peut-être ! - la faiblesse des amendes et la non-interdiction de la double billetterie. Le drame de Furiani a permis de découvrir à Bastia cette pratique pour laquelle, et ce n'est pas si vieux, des responsables d'autres clubs ont été condamnés par leur fédération. Or les voilà à présent soit présidents de club, soit candidats à des présidences.

C'est dire que, au bout de quelques années, un manque de sévérité équivaut à une absolution ! Pour la triche, madame le ministre, surtout quand il y a mort d'homme, aucun cadeau !

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Je voudrais parler d'un point particulier dont, me semble-t-il, il n'est nullement fait mention, l'hooliganisme.

L'introduction dans les stades d'armes ou d'objets dangereux est fréquente. On nous parlait il y a peu de stylets, d'armes contondantes dans des sandwiches ! Estimez-vous que la législation « ordinaire », si je puis dire, est suffisante pour permettre l'intervention des forces de police, ou est-ce un oubli ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, je vais essayer d'apporter les réponses les plus précises possibles aux différentes questions.

S'agissant des équipements sportifs et de leur homologation, le ministre de l'intérieur est en train d'étudier une réforme de la commission départementale de sécurité. Une sous-commission sera particulièrement chargée de cette homologation initiale.

Par ailleurs, il est prévu par amendements, au titre des dispositions transitoires, un délai de mise en conformité des équipements, qui va de deux à quatre ans.

La commission nationale de sécurité n'existe pas pour l'ensemble des équipements sportifs, mais seulement pour le sport automobile. Elle fonctionne fort bien et a inspiré un certain nombre des mesures préconisées.

En ce qui concerne les délais, et notamment les délais entre les matchs, les mesures que nous proposons auront des conséquences sur l'organisation, et les fédérations devront en tenir compte. La tragédie que nous avons vécue montre que le respect de la sécurité les impose et qu'il faut prendre le temps d'effectuer les vérifications nécessaires.

Il est bien dit dans le texte que les tribunes ne doivent comporter que des places assises. La Fédération française de football avait prévu la disparition progressive des places debout dans les divisions 1 et 2 d'ici à deux ans. Je tiens à en informer l'Assemblée.

En ce qui concerne les amendes, j'ai bien entendu les remarques présentées. Je suis évidemment ouverte à tous les amendements tendant au renforcement des sanctions.

Pour ce qui est des délits spécifiques commis dans les stades et de la manière de les sanctionner, je crois avoir déjà répondu ce matin en disant que je souhaitais la réunion d'une commission tripartite comprenant des représentants du

Parlement, du Gouvernement et du mouvement sportif, afin d'essayer d'établir une législation propre, comme cela existe dans d'autres pays européens.

M. Denis Jacquat. Vous n'avez pas répondu sur la double billetterie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Je voudrais compléter la liste des questions posées au Gouvernement - d'abord, dans le texte proposé pour l'article 42-1, que faut-il entendre par « toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives » ? Toutes sont-elles visées, de la plus petite à la plus grande ?

Ensuite, vous évoquez un « seuil », pour les enceintes dont la taille dépasse un certain seuil : avez-vous une idée du seuil en question ?

Sur la commission nationale de sécurité, vous avez répondu.

Autre question. Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 dispose : « Cette homologation est établie en tenant compte de critères relatifs à la configuration du stade ». La notion de stade n'est-elle pas plus restrictive que celle d'enceinte ? Ne faut-il pas modifier, sur ce point, la rédaction de l'amendement ?

Dans le même alinéa, qu'entendez-vous par « environnement » ? Les routes, les conditions de desserte et les voies d'accès ? Est-ce une notion plus large qui s'étend aux équipements sanitaires et hospitaliers existant autour de l'enceinte en question ?

Dans le troisième alinéa, la notion de « tribune » est-elle clairement définie ? Des gradins, par exemple, sont-ils des tribunes ?

J'en viens au texte proposé pour l'article 42-3 : « Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge... ». Avez-vous déjà une idée du contenu de ces règlements ? Le débat doit le préciser.

L'alinéa suivant dispose : « Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. » Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par « manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité » ?

Cela étant, la commission a accepté votre amendement, sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements que je présenterai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Les gradins sont assimilés aux tribunes. Il s'agit bien de toutes les enceintes, puisque, comme je viens de l'expliquer, il y aura une réforme de la commission départementale de sécurité avec la création d'une sous-commission spécialisée qui donnera une homologation enceinte par enceinte.

Un décret d'application fixera le seuil de compétences, si l'on peut dire, entre la commission nationale et la commission départementale de sécurité. Il s'établira vraisemblablement autour de 10 000 à 15 000 places pour les stades et de 1 500 à 2 000 pour les gymnases.

S'agissant des abords, la notion est suffisamment large pour englober non seulement les voies d'accès, les parkings, les voies d'évacuation mais, plus généralement, l'ensemble des moyens utiles en cas de drame sur un stade ou dans un gymnase, notamment le réseau sanitaire et les dispositifs nécessaires à l'organisation des secours. C'est donc l'ensemble de l'environnement qu'analysera la commission de sécurité pour déterminer la capacité maximale d'accueil de l'enceinte sportive et délivrer l'homologation.

Enfin, certains matchs nécessitent des « conditions particulières de sécurité ». La Fédération française de football, par exemple, avait déjà élaboré une instruction sur les matchs dits « à risques ». Malheureusement, Bastia-Marseille en faisait partie, même si l'instruction n'a pas été respectée.

Cette définition des « matchs à risque » relève d'une réflexion très pragmatique, menée au cas par cas. Sont évidemment concernés les matchs qui réunissent un grand nombre de spectateurs - plus de 20 000 - ceux qui représentent un grand enjeu sportif, les derbys, les matchs qui se déroulent dans des stades ou des lieux réputés pour avoir connu des scènes de violence dans le passé.

Bref, il s'agit de toute une série de critères qu'il ne faut pas trop déterminer *a priori* mais qui illustrent bien le type d'analyse sur laquelle il convient de se fonder. Chaque fédération déterminera donc les matchs qui nécessitent des conditions particulières de sécurité et elle devra les signaler à l'autorité administrative compétente.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Madame le ministre, ce que vous venez de dire est extrêmement grave parce que vouloir imposer des places assises et numérotées dans le sport de haut niveau - pour le football en particulier dans les divisions 1 et 2 -, c'est procéder à une sélection quasi automatique par la taille des villes et non pas par la seule valeur sportive des équipes.

Il n'est pas pensable qu'une petite ville qui, par ses propres mérites, permet à son équipe d'accéder à un niveau suffisamment haut puisse atteindre cette hiérarchie. Jamais une petite ville ne pourra supporter les investissements qui seront exigés et il en résultera donc inévitablement une sélection. Une tribune avec des places assises, couverte, en général, coûte extrêmement cher. Le Gouvernement, votre ministère, sont-ils prêts à aider les communes en investissement ? Je crains que la ligne budgétaire dont vous disposez ait cet effet ne soit insuffisante.

Alors doit-on désormais interdire à ces clubs, qui sont en promotion pour la plupart, de monter de catégorie ? Doit-on leur fixer une limite ? Il faut leur annoncer la couleur : vous ne pourrez pas dépasser une certaine taille parce que vous serez limités par les dimensions de vos installations sportives.

Cet objection mérite que vous révisiez votre jugement. Que vous entendiez par « gradins » les structures métalliques démontables et que ces dernières soient interdites aux personnes debout, d'accord. Mais quand il s'agit de personnes debout sur la terre, soit de plain-pied, soit sur des gradins, le problème est totalement différent. On compte à peu près deux personnes au mètre carré sur ces gradins de terre permettent à de nombreux spectateurs d'assister aux matchs - je pense en particulier au rugby dans le Sud-Ouest - dans de bonnes conditions de vision, sinon de confort.

Par ailleurs, vous savez que des états généraux de la sécurité civile sont en préparation dans nos départements. Les préfets cherchent à obtenir de la part des divers participants tous les renseignements nécessaires. Accepteriez-vous de moduler vos appréciations en fonction des résultats de ces états généraux ? Cela me paraît fondamental. Il ne faut pas trop se presser de prendre des décisions qui seraient terribles pour le sport dans les villes moyennes ou petites et profiteraient aux seules grandes villes. La taille n'est pas toujours le meilleur critère de sélection.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Madame le ministre, ma question ne ce veut ni tatillonner ni insister à l'excès, mais votre amendement s'applique à toute « enceinte » recevant des manifestations sportives. Quelle différence faites-vous entre un stade et une enceinte ? Par exemple, une compétition cycliste en circuit fermé devra-t-elle respecter les règles de sécurité qui s'appliquent à un match, s'agissant des places debout ou numérotées ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Bardin.

M. Bernard Bardin. Madame le ministre, vous avez assimilé les gradins aux tribunes. Cela se conçoit dans les stades, mais si l'on considère, par exemple, un circuit automobile, gradins et tribunes sont des éléments complètement différents. Une tribune est édifée en éléments artificiels, en général métalliques. Un gradin est édifé en terre et il épouse le relief.

M. Denis Jacquat. C'est faux !

M. Bernard Bardin. Exact dans certains cas !

J'aimerais que l'on établisse une distinction en fonction de la spécificité des installations concernées, car il est impensable que l'on doive réserver des places assises sur des éléments naturels, qui ne peuvent accueillir que des spectateurs debout.

M. le président. La parole est à M. Marcel Dehoux.

M. Marcel Dehoux. L'article 42-5 interdit d'introduire dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées. Que se passera-t-il, par exemple, lors de tournois de football qui

durent toute une journée dans une petite commune ? Faudrait-il étendre l'interdiction aux boissons servies pendant le repas ?

J'ai assisté à des dizaines de matchs au Racing-club de Lens, et il n'y a jamais eu de problème. Dorénavant, est-ce qu'on ne pourra même plus boire une bière dans l'enceinte de ce club ?

Enfin, doit-on considérer qu'une course cycliste en circuit fermé se déroule dans une « enceinte » ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour répondre à ces nombreuses questions.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Mesdames, messieurs, lorsque j'ai parlé des places debout en division 1 et 2, je n'ai fait qu'évoquer la position de la Fédération française de football.

En ce qui concerne l'obligation de ne prévoir que des places assises dans les tribunes, les petites villes sont évidemment concernées par ces mesures, mais chacune peut avoir un stade en rapport avec sa taille. Simplement, les places assises y sont moins nombreuses que dans un grand stade avec de grandes tribunes. Etant maire moi-même, je sais que c'est possible. En Normandie, il y a même un toit : imaginez qu'il pleuve ! (Sourires.)

M. Edouard Landrain. Mais les petites villes ne pourront plus monter dans la hiérarchie.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Si le Gouvernement soumet cette proposition au vote de l'Assemblée, c'est parce que les problèmes de sécurité proviennent très souvent des surcharges dans les tribunes dues aux places debout. Nous devons tous en être conscients.

Les états généraux de la sécurité civile se tiendront jusqu'au 14 juillet. Nous prendrons très volontiers leurs conclusions en considération pour édicter les décrets d'application.

S'agissant des circuits cyclistes, les mêmes normes seront applicables qu'il s'agisse d'un anneau provisoire ou d'un anneau définitif, auquel cas nous retombons évidemment dans la logique de l'enceinte.

Le problème des boissons alcoolisées ne s'est pas posé à Furiani, mais nous avons malheureusement eu des exemples récents, en France et dans d'autres pays européens, de dégâts occasionnés par l'alcool. Les mesures prévues me semblent donc indispensables.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 est-il soutenu ?

M. Francis Saint-Ellier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 110.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Ce sous-amendement, adopté par la commission, vise à pénaliser la pratique que l'on désigne sous un nom qu'il serait inconstitutionnel d'inscrire dans la loi : le *surbooking*.

Sera désormais considérée comme un délit la commercialisation de billets au-delà du nombre de places pour lequel le stade sera homologué. Cet ajout important complète la démarche de Mme le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Ce sous-amendement est en effet cohérent avec la démarche du Gouvernement. J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 111 rectifié.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Ce sous-amendement, également accepté par la commission, vise à prévenir des comportements qui consistent à exciter le public par voie de micro et qui peuvent aller jusqu'à des incitations à la violence ou à la haine.

Nous avons souhaité interdire ce type de comportement qui tend à se développer sur les stades.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Ce sous-amendement est très intéressant sur le fond et des dispositions similaires existent dans les législations d'autres pays européens.

Mais si j'ai proposé la constitution d'une commission tripartite, c'est justement pour étudier et définir l'ensemble des délits qui peuvent être commis à l'intérieur des stades. Il serait assez difficile, au vu de ce simple texte, d'établir ce qui est incitation à la haine au moyen d'un mégaphone ou d'un micro. Je crois donc qu'il serait préférable de s'en remettre à la commission qui intégrera ce cas particulier dans des dispositions d'ensemble. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je trouve la proposition du rapporteur compréhensible mais très dangereuse. Car où commence l'incitation à la haine ? N'est-ce pas déjà le cas lorsqu'on présente les équipes avec plus ou moins de passion, en traînant sur les noms, en faisant applaudir ou conspuer tel joueur ou encore lorsqu'on projette sur un mur d'images en phase du jeu qui vient d'avoir lieu et qui peut mettre en cause l'arbitre lui-même, dont la faute devient ainsi évidente ? Cet arbitre que l'on montre du doigt va devenir l'objet de l'opprobre des spectateurs.

On peut, par tous les moyens modernes, exciter la haine des spectateurs et provoquer des incidents. Il me semble donc nécessaire de confier à la commission tripartite le soin de définir ce qui est répréhensible, et elle devra travailler avec beaucoup de prudence, parce que nous sommes constamment à la limite du permis et de l'interdit et que c'est aussi, madame le ministre, l'animation des stades qui est en jeu.

Un stade sans passion est un stade mort. Entre cette mort-là et la mort tout court, il faut certes choisir, mais avec la plus grande prudence dans l'élaboration des dispositions répressives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Madame le ministre, je reste persuadé que ce sous-amendement est fondé car il s'agit là de comportements ostensibles. Vous connaissez comme moi des exemples des *speakers* qui n'hésitent pas à inciter à la violence et à la haine, attitude parfaitement scandaleuse.

Néanmoins, je conviens que tous ces types de délits pourront être examinés par la commission que vous proposez de constituer. Je ne retire donc pas mon sous-amendement car, la commission l'ayant adopté, je n'en ai pas le pouvoir, mais j'ai bien entendu vos explications.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Sans vouloir reprendre le débat qui a eu lieu en commission, je tiens à dire que nous partageons le sentiment de Thierry Mandon sur le comportement de certains *speakers*, surtout dans le cadre des rencontres professionnelles. Mais il faut faire très attention aux problèmes de définition, car une interdiction ou plutôt une réglementation sera très difficile à concevoir. N'oublions pas que certains responsables ou dirigeants de clubs seront toujours tentés de la contourner, en remplaçant par exemple les appels au micro par des distributions de tracts.

Je suis donc d'accord, madame le ministre, pour confier cette tâche à la commission tripartite. Mais pensez à y faire siéger des élus : certains députés sont tout prêts à participer à ses travaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Une dernière remarque de détail avant le vote sur l'amendement n° 65.

Je considère toujours que nous pourrions nous mettre d'accord pour modifier le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42-1 en remplaçant « la configuration du stade » par « la configuration de l'enceinte ».

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Madame le ministre, le groupe du Rassemblement pour la République votera naturellement le texte que vous proposez dans cet amendement, car il représente une avancée certaine dans un domaine qui nous préoccupe tous.

Cependant, à envisager la densité des questions, les interrogations des uns et des autres, les différences mêmes qui se sont fait jour entre nous, et qui ne doivent rien à la politique mais tiennent à notre appréciation personnelle des situations, je ne pense pas que le débat puisse être considéré comme clos ce soir.

C'est pourquoi, nous comprendrions très bien que vous nous présentiez, dans les temps à venir d'autres textes, même très courts, qui vous seraient apparus nécessaires pour compléter les dispositions que nous allons adopter, afin de ne pas laisser subsister, dans tel ou tel domaine, un vide juridique susceptible d'avoir de lourdes conséquences.

Enfin, il est une notion qui ne peut pas figurer dans la loi - elle est donc absente de ce texte - mais qui n'en est pas moins très importante : c'est le sens des responsabilités. Il nous semble qu'il a fait cruellement défaut à certains dans le drame que nous venons de vivre. Le Gouvernement, je le pense, aura à cœur de rappeler en cascade à tous ceux qui détiennent une parcelle d'autorité qu'ils doivent exercer pleinement leurs responsabilités et ne pas s'abriter les uns derrière les autres en laissant croire qu'ils sont à l'écart d'un drame comme celui-là.

J'espère que, de la sorte, il ne s'en produira plus jamais de semblable.

M. le président. Monsieur Péricard, je vous rappelle qu'il n'y a pas d'explication de vote sur un amendement. Mais enfin, nous dirons que vous avez voulu répondre à la commission, ou au Gouvernement...

Vous aussi, monsieur Jacquat ? (Sourires.)

M. Denis Jacquat. L'article additionnel que nous propose le Gouvernement est extrêmement important. Mais je sais être bref et je dirai simplement, au nom du groupe UDF : mêmes explications et même vote que le groupe RPR.

M. le président. Et même remarque de ma part, qui vaudra sans doute pour M. Néri...

M. Alain Néri. Deux mots, monsieur le président. L'amendement présenté par le Gouvernement apportera, nous le souhaitons, de grandes améliorations. C'est pourquoi nous le soutiendrons, en espérant toutefois que Mme le ministre voudra bien, au sein de la commission qu'elle a évoquée, associer le Parlement à la mise en place de ces mesures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Bohbot, Mandon, Néri et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un club accueille, à l'occasion d'une compétition exceptionnelle, une équipe de catégorie supérieure, il n'est pas tenu de mettre ses équipements aux normes techniques applicables pour les compétitions auxquelles participent des équipes de cette catégorie. Cette dispense ne concerne pas les normes de sécurité. »

La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Cet amendement vise à dispenser les clubs de division inférieure, disposant d'un terrain déjà homologué, de procéder, pour une compétition exceptionnelle, à des modifications coûteuses à la charge des collectivités locales. Cette dispense ne concerne évidemment pas les normes de sécurité, mais uniquement les normes sportives du terrain.

Lorsque, par exemple, un club de division d'honneur régionale doit rencontrer, dans le cadre d'une coupe, suite à un tirage au sort, une équipe de première division, obligation lui est faite par la fédération de mettre son terrain aux normes de la première division. Nous pensons que cette opération, généralement fort coûteuse et qui ne sert que pour un seul match, doit être épargnée aux petits clubs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Elle a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Un mot tout d'abord, monsieur le président, pour remercier M. Péricard de sa confiance et lui dire que je souhaite bien entendu que le débat s'enrichisse jusqu'à son aboutissement des réflexions des uns et des autres.

Un mot également à M. Néri pour lui confirmer que les décrets d'application seront pris - je m'y engage devant l'Assemblée - en association étroite avec le Parlement, et notamment avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je ferai en sorte que la commission tripartite, à laquelle participeront naturellement des élus, ait une vision d'ensemble des délits commis dans les stades. Certes, telle n'était pas l'origine du drame de Bastia, mais il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour l'avenir.

Quant à l'amendement de M. Bohbot, il aurait été évidemment inacceptable si la dispense avait concerné les règles de sécurité mais ce n'est pas le cas. S'agissant des normes strictement sportives, la dispense est déjà de pratique courante. Cette précision n'est donc pas nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. - Nul ne peut contre rémunération enseigner les activités physiques et sportives, encadrer ou animer ces activités, à titre principal ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme défini et délivré par l'Etat, sur proposition de jurys qualifiés, ou un diplôme français ou étranger admis en équivalence.

« Toutefois, lorsque la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas des garanties particulières de sécurité, le diplôme exigé peut être un diplôme délivré par l'Etat ou reconnu par lui, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des personnels techniques et des personnes qualifiées. Ce diplôme peut être délivré, notamment, par les fédérations sportives.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions. Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Certes, madame le ministre, ce projet de loi ne vise pas toutes les activités sportives : ainsi il ne traite pas des activités sportives dans les lycées et les collèges.

Je n'ai pas voulu déposer d'amendement à ce propos afin de ne pas fausser l'esprit du projet, mais je ne peux passer sous silence le problème majeur né de l'ambiguïté des textes relatifs à la décentralisation, dans les rapports entre les régions, les départements et les villes.

Je me permets donc, à l'occasion de l'examen de cet article 18, de vous demander d'abord de reconsidérer la circulaire signée par le précédent ministre de l'éducation juste avant son départ, car elle n'est pas du tout acceptable pour les départements et les régions ; ensuite de clarifier la question des transferts des charges et des responsabilités, afin que

nous puissions donner aux jeunes de nos collèges et de nos lycées le maximum de chances de pratiquer une activité sportive.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 70 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Jacquat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. - Nul ne peut contre rémunération enseigner les activités physiques et sportives, encadrer ou animer ces activités, à titre principal ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur, instructeur, directeur technique ou tout autre titre similaire s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme défini et délivré par l'Etat, sur proposition de jurys qualifiés, ou un diplôme étranger admis en équivalence.

« Toutefois, lorsque des activités physiques, sportives ou parasportives ne font pas l'objet d'un diplôme d'Etat pour en assurer les activités d'enseignement, d'encadrement ou d'animation contre rémunération, des titres temporaires permettant l'enseignement contre rémunération pourront être délivrés, notamment par les fédérations sportives, aux intéressés et sur leur demande, après avis d'une commission. La délivrance de ces titres temporaires et les activités en découlant devront cesser à la date de création du diplôme d'Etat correspondant à l'activité visée, création qui devra être effective dans les cinq ans suivant la date de première délivrance du titre.

« La commission susvisée comprendra des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des personnels techniques et des représentants des éducateurs sportifs diplômés d'Etat. Ces derniers devront disposer au sein de la commission susvisée d'au moins la moitié des droits de vote.

« Quiconque enseigne, encadre ou anime une activité physique, sportive ou parasportive, ou usurpe les titres correspondants, en infraction aux dispositions du présent article, est puni d'une amende de 6 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement n° 99, présenté par M. Drut et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« L'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. - Nul ne peut contre rémunération enseigner les activités physiques et sportives, encadrer ou animer ces activités, à titre principal ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur, instructeur, directeur technique ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme défini et délivré par l'Etat, sur proposition de jurys qualifiés, ou un diplôme étranger admis en équivalence.

« Toutefois, lorsque la pratique des activités physiques et sportives ne fait pas l'objet d'un diplôme d'Etat pour en assurer les activités d'enseignement, d'encadrement ou d'animation contre rémunération, des titres temporaires permettant l'enseignement contre rémunération pourront être délivrés, notamment par les fédérations sportives, aux intéressés et sur leur demande, après avis d'une commission.

« La délivrance de ces titres temporaires et les activités en découlant devront cesser à la date de création du diplôme d'Etat correspondant à l'activité visée, création qui devra être effective dans les cinq ans suivant la date de première délivrance du titre.

« La commission susvisée comprendra des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des personnels techniques et des représentants des éducateurs sportifs diplômés d'Etat. Ces derniers devront disposer au sein de la commission susvisée d'au moins la moitié des droits de vote.

« Quiconque enseigne, encadre ou anime une activité physique, sportive, ou parasportive, ou usurpe les titres correspondants, en infraction aux dispositions du présent article, est puni d'une amende de 6 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Denis Jacquat. Sur cette question des brevets, les personnes diplômées d'Etat nous ont fait part de leur inquiétude. Les intéressés craignent, en effet, que l'adoption de l'article dans cette rédaction n'aboutisse à une prolifération des moniteurs provenant des fédérations.

Madame le ministre, nous désirons savoir si les dispositions en cause ne vont pas accroître les risques de chômage pour les brevetés d'Etat, et, à cause de la multiplication des personnes dites diplômées de fédération, provoquer indirectement une baisse de la qualité des moniteurs devant encadrer les personnes pratiquant un sport.

Nous voudrions également savoir s'il ne serait pas possible, au contraire, d'exiger que tout le monde ait un diplôme d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car, bien qu'il réponde au souci de la commission de sauvegarder les intérêts des brevetés d'Etat, il va beaucoup trop loin en donnant aux diplômes fédéraux un caractère temporaire et précaire, puisque les titres temporaires ne seraient valables que cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Drut, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Guy Drut. C'est le même amendement.

M. Denis Jacquat. Nous avons rencontré les mêmes personnes !

M. le président. Je suppose que l'avis de la commission et du Gouvernement sont également défavorables.

M. Thierry Mandon rapporteur. Oui !

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

M. Jean Tardito. Pour !

M. Thierry Mandon, rapporteur. C'est le contraire de ce que vous allez proposer ! (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 55 corrigé rectifié et 42 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55 corrigé rectifié, présenté par MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, les phrases suivantes :

« Le diplôme est un diplôme défini par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des employeurs et des organisations syndicales représentatives de personnels exerçant dans le secteur des activités physiques et sportives et de personnalités qualifiées. Ce diplôme est délivré par l'Etat ou par les fédérations visées à l'article 16 sur proposition de jurys qualifiés ou est un diplôme français ou étranger admis en équivalence. »

L'amendement n° 42, présenté par M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 les alinéas suivants :

« Ce diplôme est défini par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration et du mouvement sportif ainsi que des personnalités qualifiées.

« Il est délivré par l'Etat sur proposition de jurys qualifiés, ou reconnus par lui, notamment lorsqu'il est délivré par une fédération sportive.

« L'Etat peut également admettre en équivalence un diplôme français ou étranger après avis de la commission mentionnée ci-dessus. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 55 corrigé rectifié.

M. Jean Tardito. J'ai été étonné de la réflexion de M. le rapporteur qui nous a reproché de voter en faveur d'un amendement qui aurait été contraire à celui que je défends. En effet, les deux propositions procèdent du même esprit. Nous voulons améliorer la législation en vigueur dont chacun reconnaît qu'elle est mal appliquée.

Nous ne saurions placer notre pays dans de mauvaises conditions au moment de l'ouverture au 1^{er} janvier 1993 du marché unique européen qui facilitera la libre circulation des travailleurs. La France étant le seul pays européen à posséder une législation contraignante en la matière, il convient de mettre en place la procédure permettant de déterminer, en concertation entre l'Etat et les parties concernées, notamment les employeurs, la nature des qualifications exigibles.

Les fédérations sportives doivent se voir confirmer, comme c'est le cas dans de nombreux pays d'Europe, une mission de service public dans ce secteur où elles détiennent d'ailleurs de nombreuses compétences techniques et pédagogiques.

L'article 18 est en relation étroite avec l'article 1^{er}, dont nous avons demandé la suppression parce que certaines corrélatives nous inquiétaient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a la faiblesse de penser que ces amendements sont absolument contraires à ceux que l'on vient d'examiner puisqu'ils mettent exactement sur le même plan les diplômes d'Etat et les diplômes dits fédéraux, premièrement, en supprimant la condition de sécurité, deuxièmement, en les traitant de la même façon.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain pour défendre l'amendement n° 42.

M. Edouard Landrain. J'ai repris un texte élaboré par le CNOSF le quel, nous l'avons vu ce soir, est une référence morale pour beaucoup d'amendements.

Il est proposé de prendre en considération des diplômes définis par l'Etat, délivrés par l'Etat ou reconnus par lui lorsqu'ils sont délivrés par quelqu'un d'autre, une fédération sportive par exemple. Ce serait donc l'Etat qui déterminerait les validités *in fine*. Je ne vois pas pourquoi cet amendement serait repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Toutefois, lorsque la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas des garanties particulières de sécurité et si l'animation ou l'encadrement de ces activités

ne peut pas être assuré par les titulaires des diplômes définis et délivrés par l'Etat, mentionnés à l'alinéa précédent, le diplôme exigé peut être un diplôme reconnu par l'Etat, après avis d'une commission... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui tend à mettre en conformité le dispositif du projet de loi avec son exposé des motifs, lequel précise que l'enseignement rémunéré des activités sportives sera ouvert aux titulaires de diplômes reconnus par l'Etat "lorsque les fonctions exercées ne seront pas déjà couvertes par une qualification existante".

Il établit, me semble-t-il, un juste équilibre entre les diplômes d'Etat et les diplômes fédéraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. Hubert Falco, pour soutenir cet amendement.

M. Hubert Falco. Il est défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique.

« II. - En conséquence, supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement tend à interdire aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour trafic de drogue d'exercer l'activité d'éducateur.

Deux éléments doivent, en effet, être pris en considération : l'insertion des délinquants - mais le code pénal prévoit que le juge peut, au cas par cas, lever une interdiction professionnelle - et la sécurité des pratiquants, notamment des plus jeunes. En la matière, le législateur doit prendre toutes les garanties nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 43-1 suivant :

« Art. 43-1. Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif, à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les pro-

fessions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et de leurs employeurs ainsi que de personnes qualifiées. »

La parole est à M. Denis Jacquat, inscrit sur l'article.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 71 et 85.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Jacquat. L'amendement n° 85 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Denis Jacquat. Mes propos ne visent pas Mme le ministre, mais il faut reconnaître que l'on peut craindre les conséquences des dispositions qui figurent dans l'article 19. En effet, les possibilités de dérogation peuvent parfois devenir très larges, sous la pression de certains lobbies ou de certaines personnes.

Chacun sait que notre entraîneur national de football a bénéficié d'une dérogation et nul ne contestera la procédure. En revanche, Raymond Kopa, par exemple, en son temps, n'avait pu être entraîneur de football, car on n'avait pas voulu lui donner de dérogation. Néanmoins, dès qu'il y a dérogation, nous nous méfions des ouvertures trop larges. C'est pourquoi nous préférierions en rester à la situation actuelle.

Pour terminer, je veux aborder la question de la commission qui sera composée à parité de représentants de l'Etat et de représentants des personnels. Certes, nous aimons bien le milieu sportif, mais nous savons qu'il y a souvent les copains des copains. Nous pouvons donc craindre qu'il n'y ait pas beaucoup de refus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Bien que la commission ait repoussé et amendement, je m'associe au souhait de M. Jacquat que la commission traite bien les dossiers au cas par cas et ne soit pas laxiste dans ses reconnaissances. Cela fausserait l'esprit de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. La commission devra bien émettre des avis qualifiés au cas par cas.

Si cet article prévoit des dérogations, elles devront être limitées, notamment en faveur de grands sportifs qui n'auront pas forcément les diplômes nécessaires. Je pense à des personnes comme Platini, Killy, Wenger et bien d'autres.

Avis défavorable à l'amendement.

M. Denis Jacquat. Ils pourront passer les diplômes des fédérations !

M. le président. L'amendement n° 85 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne", les mots : "personnes de nationalité étrangère". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je me suis expliqué sur ce sujet en défendant l'exception d'irrecevabilité, d'ailleurs fondée sur la disposition dont nous proposons la suppression.

Quoi qu'on en dise, en effet, je pense que l'octroi d'un droit préférentiel aux ressortissants des Douze est anticonstitutionnel, car cela est contraire au principe d'égalité. Nous avons déjà eu cette discussion et nous l'aurons encore pour d'autres droits que celui d'exercer une profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. – Les établissements dans lesquels sont organisées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Comme précédemment, cet amendement institue une interdiction professionnelle à l'encontre des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour trafic de drogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. Denis Jacquat. Au-delà du trafic de drogue, il faudrait aussi penser à sa consommation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 47-1 suivant :

« Art. 47-1. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont arrêtées par le ministre chargé des sports la définition des activités dont la pratique exige des garanties particulières de sécurité. Ce décret fixe également les modalités de reconnaissance des diplômes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 43 ; il détermine les déclarations auxquelles sont astreintes les personnes mentionnées à l'article 43 et les responsables des établissements mentionnés à l'article 47, ainsi que les documents qu'elles doivent présenter à toute réquisition de l'autorité administrative. Il précise les conditions dans lesquelles des normes techniques peuvent être fixées pour l'encadrement des activités physiques et sportives et les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter aux règles d'encadrement pour les agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "sont arrêtées par le ministre chargé des sports la définition", les mots : "est arrêtée, par le ministre chargé des sports, la liste". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je ne crois pas que ce soit un amendement strictement rédactionnel. En effet, il substitue à la notion de « définition » des activités celle de « liste » des activités.

Or de nombreuses activités présentent parfois des risques, alors qu'elle n'en font pas courir dans d'autres circonstances. Ainsi, il y a une différence entre pratiquer le canoë-kayak sur le plan d'eau de Marly et en faire sur une rivière de montagne.

La notion de définition d'activités paraît donc préférable et je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après les mots : "définition des", rédiger ainsi la fin de la première phrase et la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 : "diplômes visés à l'article 43, alinéa 2, ainsi que les modalités de reconnaissance des diplômes non délivrés par l'Etat et visés à l'article 43, alinéa 3 ;". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984, substituer au mot : "astreintes", le mot : "astreints", et aux mots : "elles doivent", les mots : "ils doivent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'un véritable amendement rédactionnel. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 par l'alinéa suivant :

« Il est créé au sein de chaque association sportive un comité de sécurité qui a accès à tout moment à l'ensemble des équipements concernés. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Soucieux d'épargner le temps de l'Assemblée et la patience du président, je ne suis pas intervenu tout à l'heure pour formuler certaines observations, mais je tiens à fournir quelques explications sur cet amendement.

Madame le ministre, le dispositif que vous proposez prend en compte certains manquements graves constatés par l'enquête sur le drame de Furiani.

Ma première remarque portera sur le fait que la loi et les règlements actuels sont suffisants et ont toujours été efficaces pour assurer la sécurité des équipements dans les stades. Ce sont, il faut le rappeler, la domination de l'argent sur le sport et la gangrène qu'elle engendre qui ont entraîné une vague de déresponsabilité.

Puis-je me permettre d'appeler l'attention de l'assemblée sur une réflexion qui m'est venue à l'esprit après le drame de Furiani ?

Un célèbre philosophe existentialiste expliquait que dans le comportement de tout individu, il y a un moment où il peut choisir de faire telle ou telle chose ou de ne pas la faire. C'est-à-dire qu'il y a un moment de conscience où il est libre de choisir. Je suis donc presque persuadé qu'à Furiani, à un moment, des gens ont eu conscience du danger, mais qu'ils ont tout de même choisi l'installation de la tribune. Ils ont tranché en ce sens, parce que pesait sur eux le souci d'équilibrer les finances du club. Il y a eu un comportement existentiel provoqué par l'argent.

Cela dit, madame le ministre, les dispositions que vous proposez sont de bon sens et nous allons les voter. Elles appellent néanmoins une réserve : la sécurité ne sera pas garantie par des contrôles exercés par des commissions nationales, supranationales ou départementales, quelle que soit la compétence de leurs membres, quelles que soient les compétences que vous réunirez. La sécurité sera toujours mieux assurée très concrètement au plus près des problèmes.

C'est pourquoi l'association sportive concernée par un équipement sportif devrait pouvoir constituer un comité qui aurait accès aux installations et pourrait saisir les autorités.

Ce comité devrait avoir, comme en matière d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, un droit d'alerte pouvant aller jusqu'au refus d'utiliser l'équipement en cause.

A défaut, les meilleurs textes, fussent-ils de votre plume, après la période d'extrême vigilance qui vient de s'ouvrir, risquent de laisser place à nouveau à un état général de déresponsabilité, puisque l'on ne s'attaque pas à la cause première du mal, à savoir l'emprise tentaculaire de l'argent sur le sport.

Naguère, il s'est agi d'une structure provisoire élevée avec une précipitation coupable, mais demain ce pourra être dans un tout autre domaine que le scandale lié à l'argent se manifester !

Enfin, des amendements ont trait aux sanctions pénales dont seraient passibles les contrevenants aux nouvelles normes de sécurité. La loi pénale ne concerne que l'avenir et c'est juste. Mais j'aurais pu vous faire observer que ces articles nouveaux ne sauraient innocenter ceux qui sont mis en cause aujourd'hui dans le drame de Furiani : ils peuvent être poursuivis sur la base de la loi pénale en vigueur.

Je souhaite, par cet amendement, que soit créé, au sein de chaque association sportive, c'est-à-dire sur les lieux mêmes où pourrait surgir le malheur, un comité de sécurité ayant accès à tout moment à l'ensemble des équipements concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Amendement repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur Hage, je m'étais permis de citer Camus ce matin ; vous en appelez à Sartre ce soir. Le débat est intense ! (Sourires.)

Je partage votre opinion : le comportement de chacun est essentiel. Lois et décrets ne fixent que des cadres. La sécurité des manifestations sportives à venir dépendra de la responsabilité individuelle.

Il n'empêche que l'amendement présente des lourdeurs difficiles à accepter. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Quelle que soit l'heure, et même si M. le président de séance trouve qu'il se fait tard pour moi, j'ai encore des réminiscences philosophiques que vous avez en le bon goût, madame, de souligner. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Il est ajouté à l'article 48 de la loi du 16 juillet 1984 précitée la deuxième alinéa suivant : « L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque

son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 48-1 suivant :

« Art. 48-1. - Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 43 et de prendre les titres correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction à l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 48-1 de la loi du 16 juillet 1984, substituer à la référence : "à l'article 43", les références : "aux articles 43 et 43-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 49 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. - Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 48-1, sera puni d'une amende de 6 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1 ou le maintien en activité en violation de l'article 48. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est ajouté à l'article 49 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 49-1 suivant :

« Art. 49-1. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de

procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application.

« Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article 47 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public, et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre huit heures et vingt heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 6 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Hage. M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Nous proposons la suppression de l'article 25 car nous pensons que le texte gouvernemental propose des dispositions exorbitantes du droit commun, qui peuvent mettre en cause l'exercice des libertés.

Les pouvoirs de police sur des infractions pénales pouvant donner lieu à des peines d'emprisonnement doivent être exercés exclusivement par des officiers de police judiciaire.

L'information préalable du procureur de la République n'apporte aucune garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Si nous avons accepté tous les amendements de suppression des articles, notre droit aurait été très simplifié !

M. le président. Sinon le droit, tout au moins le texte lui-même !

M. Thierry Mandon, rapporteur. En effet !

La commission a repoussé cet amendement. La sécurité des pratiquants, notamment des jeunes, est en cause et il semble indispensable de maintenir cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. De telles pratiques existent dans de nombreuses administrations, notamment la concurrence, la consommation et la répression des fraudes. Donc avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Landrain et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984, substituer aux mots : "et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat", les mots : "assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et ayant reçu une formation comparable à celle des officiers ou agents de la police judiciaire". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je ne souhaite pas supprimer cet article, bien au contraire : je veux le préciser.

J'aimerais que les fonctionnaires du ministère chargé des sports, habilités et assermentés, aient une formation incontestable. C'est la raison pour laquelle je propose qu'ils reçoivent une formation comparable à celle des officiers ou agents de la police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Amendement repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - L'article 51 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 51. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est applicable à la Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles 20 à 24, 39 à 41, 43, 43-1 et 47 à 49.

« Pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, les articles 17, 19, 25, 28, 29 et 31 sont ainsi modifiés :

« - au premier alinéa de l'article 17, les mots : " régionaux et départementaux " sont supprimés ;

« - à l'article 19, la dernière phrase est supprimée ;

« - à l'article 25, le mot : " régionales " est supprimé ;

« - à l'article 28, les mots : " des départements " et " départementaux " sont supprimés ;

« - à l'article 29, les mots : " et des collectivités territoriales " sont supprimés ;

« - à l'article 31, les mots : " ou d'une collectivité territoriale " sont supprimés. »

« II. - L'article 51 de la loi du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 27. - Il est ajouté au 3^e de l'article 83 du code général des impôts l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme des frais professionnels les dépenses exposées par les sportifs inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. »

M. Bapt a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 27 :

« Sont considérés comme des frais professionnels, les dépenses exposées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. »

La parole est à **M. Gérard Bapt**.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. L'amendement n° 29 a pour objet principal d'élargir aux sportifs salariés retirant au moins 50 p. cent de leurs revenus d'une activité sportive, la déduction prévue par l'article 27 qui permet aux sportifs salariés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau de déduire de leur revenu imposable les dépenses qu'ils engagent en vue d'acquies un diplôme ou une qualification professionnelle tandis que l'amendement n° 105 étend la déduction à l'ensemble des sportifs.

Ces deux amendements sont étroitement liés.

Nous partageons comme vous, madame le ministre, le souci de faciliter la « deuxième carrière » des sportifs qui, trop souvent, négligent pendant la période des compétitions la préparation de leur avenir, c'est-à-dire la préparation de leur reclassement dans la vie civile.

Le dispositif que vous proposez s'inscrit dans cette perspective, mais la commission des finances s'est longuement interrogée sur l'article 27. Les amendements n°s 105 et 29 sont le fruit de cette interrogation.

En effet, la rédaction adoptée pour l'article 27 nous a semblé particulièrement restrictive au regard de la situation qui prévaut actuellement en matière de déduction des frais liés à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle.

Actuellement, la déductibilité est permise pour l'ensemble des contribuables salariés qui peuvent, au vu de la jurisprudence et de la doctrine administratives, déduire de leur revenu imposable l'ensemble des dépenses supportées en vue d'acquies un diplôme ou une qualification leur permettant d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent, ou d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine professionnel. Les sportifs de haut niveau bénéficient donc déjà de cette possibilité.

Le souci de rendre législatif ce qui n'est aujourd'hui que jurisprudentiel me semble excellent, mais ne risque-t-il pas ainsi de priver de cet avantage, *a contrario*, l'ensemble des sportifs qui ne figurent pas sur la liste des sportifs de haut niveau ? En outre, cette rédaction ne risque-t-elle pas d'exclure du bénéfice de la déduction l'ensemble des salariés qui en profitent, à l'exception des seuls sportifs « de haut niveau » ?

Une telle situation irait, vous en conviendrez, madame le ministre, à l'encontre du résultat que vous recherchez.

L'argument, qui tend à justifier la rédaction en affirmant que son seul objet est de rendre déductible pour les sportifs de haut niveau la part des aides personnalisées représentatives de dépenses de formation professionnelle, ne m'a pas convaincu. Si tel en est l'objet, il faut le dire et l'écrire, peut-être dans la loi mais plus sûrement dans le règlement. Si tel est, en effet, le seul objet de l'article, j'y insiste, il y a un incontestable surdimensionnement du traitement pour soigner le malade, et les effets indésirables risquent d'être beaucoup trop importants.

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. Je défends deux amendements, monsieur le président.

Faut-il, pour autant, adopter les modifications de la commission des finances ?

A titre personnel, je suis favorable à l'élargissement du champ d'application de cet article afin de ne pas retirer à certaines personnes un avantage dont elles bénéficient aujourd'hui.

Je retire donc, avec l'accord du président de la commission, l'amendement n° 29 au bénéfice de mon amendement n° 105.

Enfin, je souhaite que vous nous confirmiez, madame le ministre, que le dispositif prévu par cet article s'adresse aux contribuables qui optent pour la déduction des frais réels et qu'elle ne se cumule pas avec la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, qui figure à l'article 83-3 du code général des impôts.

Voilà, madame le ministre, avec l'aimable autorisation du président, le petit développement que méritait cet article qui a suscité de nombreuses interrogations au sein de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Comment ne pas être convaincu par cette brillante démonstration ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en tient au projet initial. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à **M. David Bohbot**.

M. David Bohbot. Je propose un sous-amendement rédactionnel à l'amendement n° 105.

L'expression « l'acquisition d'un diplôme », suppose l'achat de celui-ci. Je propose de la remplacer par la formule : « l'obtention d'un diplôme ».

M. le président. Qu'en pense l'auteur de l'amendement ?

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. Je n'y vois pas d'inconvénient !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bapt, rapporteur pour avis, et M. Migaud ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« I. - Après le mot : "sportifs" rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 27 :

« percevant au moins 50 p. 100 de leurs revenus d'une activité sportive pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle ».

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 30 et 106 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Bapt, rapporteur pour avis, et M. Migaud, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 27 par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté après le 4^e de l'article 93 du code général des impôts l'alinéa suivant :

« 5^e Les dépenses engagées par les sportifs percevant au moins 50 p. 100 de leurs revenus d'une activité sportive pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnels. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 106, présenté par M. Bapt, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par les dispositions suivantes :

« I. - Il est ajouté après le 4^e de l'article 93 du code général des impôts l'alinéa suivant :

« 5^e Les dépenses engagées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 30 a été retiré.

La parole est à M. Gérard Bapt, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. Il est complémentaire de l'amendement n° 105.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Sous réserve des dispositions de l'article 83, 3^e du code général des impôts, les sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises aux sportifs inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et destinées, dans le cadre de stages agréés par l'Etat, à la mise en œuvre de sa formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail sont considérées comme des frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales. Cette qualification n'est effective qu'au vu de la production de pièces justifiant d'une utilisation de ces sommes conformément à leur objet. »

La parole est à M. Jacques Blanc, inscrit sur l'article.

M. Jacques Blanc. Cet article traite des conditions de l'assujettissement aux cotisations sociales. Il y est question des sommes attribuées par l'Etat, par les collectivités territoriales, par les fédérations sportives et par les entreprises mais pas par les associations.

Or il est important que l'on y songe. Les membres de la commission du sport ont d'ailleurs appelé votre attention, madame le ministre, sur la nécessité de trouver des solutions efficaces en faveur des petits clubs, des associations de l'espace rural qui font aujourd'hui l'objet de contrôles fiscaux ou de contrôles de l'URSSAF tout à fait excessifs car ils débouchent souvent sur des mises en cause qui, en réalité, dépassent les situations objectives.

M. le président. M. Bapt a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 28, supprimer les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 83-3^e du code général des impôts". »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. Cet amendement est purement rédactionnel. Il supprime une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mendon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bapt, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par les alinéas suivants :

« Les aides personnalisées versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les fédérations sportives et perçues par les sportifs inscrits sur la liste mentionnée par l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ne peuvent donner lieu à la perception de charges sociales.

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement de la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'éviter que, contrairement à la pratique actuelle, des charges sociales ne soient prélevées sur les aides personnalisées - assimilées à des bourses - versées par l'Etat, par les collectivités territoriales et par les fédérations sportives et perçues par les seuls sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mendon, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission qui s'est inquiétée des conséquences que son adoption pourrait avoir sur la couverture sociale des sportifs de haut niveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A l'article 84-A du code général des impôts, après les mots : "l'article 762-1 du code du travail", sont insérés les mots : "et des salaires imposables des sportifs perçus dans le cadre de leur activité sportive. »

M. Bapt a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 29, substituer aux mots : "dans le cadre", les mots : "au titre". »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 33.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Au premier alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts, après les mots : "de la production littéraire, scientifique et artistique" sont insérés les mots : "ou de l'activité sportive". »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts sont ajoutés les mots : "ou de leur activité sportive". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30 est adopté.*)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Il est ajouté à l'article 1460 du code général des impôts le 7^e suivant :

« 7^e Les sportifs pour leur seule activité sportive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31 est adopté.*)

Après l'article 31

M. le président. M. Hage, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant : "Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté de 1 p. 100 pour les entreprises produisant des objets sportifs". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, nous allons réveiller le Parlement ! *Protestations sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*

M. Jacques Blanc et M. Denis Jacquet. Nous ne sommes pas endormis ! (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Intellectuellement, voire politiquement ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Marcel Charment. C'est une provocation !

M. Jean Tardito. Ce n'est pas une provocation, c'est l'affirmation d'une volonté politique.

M. le président. Monsieur Tardito, veuillez poursuivre.

M. M. Jean Tardito. Il s'agit de dégager des moyens pour une mesure essentielle à l'activité de milliers de petits clubs et que le projet de loi ne prend pas en compte.

Devraient en effet, être exclues de l'assiette des cotisations sociales les indemnités versées aux animateurs bénévoles des clubs sportifs régis par la loi de 1901, sur la base, par exemple, d'un plafond de vingt heures par mois et pour une rémunération forfaitaire fixée par le ministre chargé des sports.

Pour financer cette mesure nous proposons que le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés soit augmenté de 1 p. 100 pour les entreprises produisant des objets sportifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Thierry Mandon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Nous approuvons intégralement ce qui est dit dans l'exposé sommaire de l'amendement c'est ce que je proposais pour les petits clubs - mais pas du tout la mesure proposée pour le financement. Elle n'est pas acceptable, car elle mettrait aussi en cause l'emploi dans les entreprises produisant des objets sportifs.

M. Georges Hage. Pauvre Adidas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est modifiée comme suit :

« I. - A l'article 4 les mots : « agréent des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires » sont remplacés par les mots : « agréent des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». »

« II. - Aux premier et huitième alinéas de l'article 7 les mots : "agents de l'inspection" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports." »

« III. - L'article 17 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 17. - La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« IV. - L'article 17 devient l'article 18. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32 est adopté.*)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Les groupements sportifs disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.

« II. - Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur un an après la publication du décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée. »

M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 33, substituer au mot : "promulgation", le mot : "publication". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "en vigueur", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 33 : "dix-huit mois après la publication de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement vise à substituer au délai d'entrée en vigueur prévu par le projet de loi un délai plus conforme aux principes constitutionnels : dix-huit mois après la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par le paragraphe suivant :
« Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 11 dans un délai de deux ans à compter de cette publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Il s'agit d'insérer dans l'article 33 les dispositions de l'article 11, relatives à l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 17-2 nouveau, concernant la protection du titre « Fédération française » sous réserve d'une modification concernant le délai prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon, rapporteur, M. Néri et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par le paragraphe suivant :
« Les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 précitée restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thierry Mandon, rapporteur. Cet amendement précise que les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, au nom du groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Guy Drut, pour cinq minutes.

M. Guy Drut. Ce sera largement suffisant : il est tard et nous sommes un peu fatigués. *(Sourires.)*

Le peu d'envergure du texte initial nous a beaucoup déçus.

M. Gérard Bapt, rapporteur pour avis. Il a été enrichi !

M. Guy Drut. Le débat s'est bien déroulé et a manifesté l'esprit d'ouverture qu'avait annoncé Mme le ministre en commission et de nouveau ce matin. Il n'en reste pas moins que notre déception, même si elle a un peu atténuée, subsiste.

Sur l'amendement très important relatif à la sécurité, mon collègue Péricard a été suffisamment clair pour justifier l'abstention du groupe du RPR sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour le groupe Union pour la démocratie française.

M. Denis Jacquat. Nous désirions une loi concrète. Mme le ministre nous l'avait promise. On peut dire que, ce soir, nous avons abouti à du concret.

En effet, nous avons essayé de mettre fin à la légèreté de certains dirigeants, nous avons tenté de maîtriser l'inflation des dépenses et nous avons réussi la chasse aux intermédiaires, en particulier dans le domaine du sport professionnel, ainsi que la chasse aux responsables peu scrupuleux.

Comme M. Guy Drut, j'ai trouvé le débat excellent car le projet a été nettement enrichi. Nous éprouvons, cependant, une petite déception à cause du rejet de l'amendement n° 37 de notre ami M. Landrain, par lequel nous propositions simplement des amendes plus lourdes et, surtout, des sanctions d'exclusion contre les personnes ayant fauté.

On peut regretter que nous n'ayons pas été plus sévères. Nous n'avons pas reparlé, par exemple, du dopage qui reste un grave problème. Il est extrêmement difficile pour les médecins chargés du contrôle des sportifs d'exercer leur art. Les contrôles positifs donnent très souvent lieu à des contestations. Il faudrait mettre fin à ces « histoires » qui suivent régulièrement les contrôles déclarés positifs : la faute est rejetée sur ceux qui ont contrôlé mais jamais reconnue par celui qui a été contrôlé.

Nous aimerions aussi que les écoles, les collèges et les lycées soient obligatoirement dotés d'une salle de sport. Il n'est pas normal que dans un premier temps l'on construise un collège, un lycée ou une école et que ce ne soit que dans un deuxième temps qu'on envisage d'y adjoindre des équipements sportifs ! Le sport fait partie intégrante de l'école.

Nous voulions, je le répète, moraliser. Ce qui suppose des sanctions, des amendes, des interdictions. Vous n'avez pas répondu, madame le ministre, à ma question sur la double billetterie. Un cas de double billetterie vient d'apparaître dans notre pays. Il faut qu'il soit sanctionné sévèrement. Il n'est pas normal que des dirigeants sanctionnés pour une telle pratique il y a quelques années soient actuellement responsables de club !

S'agissant des dommages, je crois avoir fait le tour du sujet.

Avant de conclure, j'émettrai un vœu. Le médecin du sport que je suis souhaite ardemment l'ouverture rapide du service de réadaptation de Bastia : elle était prévue avant les événements de Furiani, il faut qu'elle soit accélérée. Un de vos collègues ministres déclarait, il y a quelques jours, dans la presse que l'ouverture interviendrait rapidement. Il le faut car la plupart des personnes qui sortent de l'hôpital présentent pour la plupart des fractures qui exigent des soins immédiats si on veut éviter les ankyloses et autres séquelles. Si on ne veut pas que les spectateurs de Furiani restent handicapés à vie, il est urgent de créer ce service !

Madame le ministre, à titre personnel, j'ai apprécié ce soir votre tenue vestimentaire qui était aux couleurs de la ville de Metz : le noir et le blanc. *(Sourires.)* Cela a peut-être contribué à la sensibilité dont j'ai fait preuve dans les débats et que certains de mes collègues m'ont reprochée.

Je vous souhaite, au nom de l'UDF, que votre nouvelle grossesse se passe le mieux possible. *(Sourires.)* Voyez, le côté médical ressort toujours !

En dépit de ces appréciations personnelles et de ces appréciations de groupe, favorables, l'UDF s'abstiendra sur ce texte. Mais son abstention sera positive *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste)* car nous savons que le texte sera adopté tout de même.

Nous restons, c'est ce qui importe, à votre constante disposition pour aider le sport dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain pour le groupe de l'Union du centre.

M. Edouard Landrain. Madame le ministre, le noir et le blanc sont aussi les couleurs de la Bretagne - le *gwen ha du* célèbre entre tous.

Au départ, j'ai eu très peur en face de ce projet et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai demandé un renvoi en commission. Je suis un peu rassuré maintenant car le texte a fait des progrès même s'il est encore perfectible. Mais c'est un texte attendu et tel qu'il est, il est utilisable et mérite d'être apprécié à sa juste valeur.

Vous n'avez pas répondu tout à l'heure à ma question sur la sécurité. Des états généraux de la sécurité vont se tenir sur l'ensemble de la France. Comment entendez-vous inscrire votre projet de loi à l'intérieur de ces états généraux ?

Petit à petit, par touches successives, nous arriverons à élaborer cette loi sur le sport dont nous avons tous parlé aujourd'hui et dont nous ne disposons pas encore vraiment. Le sport doit exister et - nous le voyons ce soir - au-delà des

clivages classiques, l'intérêt de nos concitoyens est primordial. Nous ne voulons pas condamner ce texte à achopper et, pour bien montrer que l'opposition est parfaitement unie, le groupe UDC s'abstiendra également sur ce texte, vous laissant la possibilité de l'appliquer dans le plus grand rayonnement possible. Vous le méritez, madame le ministre.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri pour le groupe socialiste.

M. Alain Néri. Je me félicite, au nom du groupe socialiste, de la qualité du débat qui a permis au Parlement de jouer tout son rôle en apportant au texte quelques amendements qui l'ont enrichi.

Ce projet avait néanmoins recueilli dès le début notre approbation car vos objectifs, madame le ministre, amélioraient à l'évidence la situation actuelle en modernisant la législation qui organise les activités physiques et sportives de notre pays.

Ensemble, aujourd'hui, nous avons fait du bon travail et les sportifs de ce pays seront satisfaits du texte qui va être voté ce soir par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je parle le dernier. Serait-ce le privilège de l'âge ? (*Sourires.*)

M. Denis Jacquat. Non, de l'inscription !

M. Georges Hage. Madame le ministre, vous avez répondu aux questions que j'ai posées, et vous l'avez fait avec précision.

Même si je ne suis pas d'accord avec les réponses que vous m'avez données, j'apprécie un tel dialogue, au demeurant coutumier dans les débats que nous pouvons avoir sur les problèmes du sport.

Ce que j'ai dit ce matin pour la défense de l'exception d'irrecevabilité, je le maintiens. Ce que j'ai dénoncé comme anti-constitutionnel, l'est bel et bien.

Je déplore que vous persistiez à ne pas prendre en compte la création, par la loi Avice, d'un comité national des activités physiques et sportives, lequel devait remplir une partie des missions que vous avez proposé aujourd'hui de confier à une autre instance. Ce choix n'est pas le fait du hasard. Il correspond à une autre façon d'envisager le sport en France.

Entre 1984 et 1992, des buts ont été marqués et des records battus. Battus, paraît-il, le record du nombre de licences : mais aussi battu le record de la pénétration par l'argent du monde sportif et du marché du sport ! Je ne répéterai pas, ici, l'excellente analyse de M. Andreff sur l'économie du sport, qui devrait inspirer un Gouvernement soucieux de trouver de l'argent. Il n'hésite pas à dire que c'est 1 p. 100 du PIB que représente le marché du sport !

Ce qui me paraît plus grave, madame le ministre, c'est que vous avez choisi de vous éloigner des préoccupations de la base, de ceux qui pratiquent le sport dans les villes et les villages. Je vous trouve trop attirée par les conciliabules ou par les contacts avec le sport institutionnalisé au plus haut niveau. De la sorte, vous prenez un gros risque : celui de composer avec l'argent.

Vous avez introduit dans le projet de loi un dispositif concernant la sécurité. Je me suis exprimé à ce sujet. Là encore, j'y insiste, la sécurité sera assurée par des comités de base. Vous pouvez instituer au sommet tous les comités que vous voudrez, réunir toutes les compétences possibles : la sécurité ne règnera que si c'est « en bas » que les choses se décident.

Une autre question préoccupe, madame, et je vous en ai déjà parlé, l'éducateur sportif que je suis. Le sport français souffre d'une insuffisance de ses techniciens. Je veux dire qu'il y a de grands techniciens mais pas assez. Il y a certes des éducateurs mais ils ne sont pas assez éduqués.

L'idée du brevet d'Etat était excellente quoique insuffisante, à mon avis. En tous cas, je ne pense pas qu'on puisse confier la tâche d'entraîner des jeunes et des adultes à des gens dont on ne s'est pas assuré qu'ils ont un minimum de connaissances anatomo-physiologiques et, s'agissant des enfants, des connaissances sur la croissance et sur les précautions qu'elle nécessite. Les fédérations ne sauraient les prendre.

Il est donc regrettable qu'on ait abandonné l'exigence du diplôme d'Etat. Quand j'ai voté tout à l'heure l'amendement de M. Jacquat, je ne me suis pas contredit, comme on l'a prétendu, car j'ai voté en fonction de l'idée qu'il faut former les éducateurs.

Imaginons que le budget des sports soit doublé du jour au lendemain ; peut-être ne saurait-on pas quoi faire de l'argent ! A mon avis, c'est dans la formation des entraîneurs sportifs qu'il serait le plus intéressant d'investir.

Vous avez pris des dispositions en faveur des sportifs de haut niveau. C'est sans doute un progrès. Notre groupe ne s'en abstiendra pas moins dans ce vote parce que nous suspendons notre jugement sur l'orientation de votre politique.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Les questions posées dans les explications de vote avaient en partie déjà reçu réponse au cours du débat. J'aurai en outre l'occasion d'y revenir en dehors de cet hémicycle. Je pense notamment à la double billetterie, à l'ouverture sur le CNAPS, aux mesures d'insertion ou aux états généraux de la sécurité.

Je me contenterai maintenant, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, de vous dire ma reconnaissance pour le débat intéressant qui a eu lieu dans cet hémicycle et pour la qualité de vos interventions et surtout de vos propositions destinées à améliorer le projet de loi.

Les objectifs du projet qui étaient, je le rappelle, la transparence, la rigueur, la sécurité et la solidarité, toutes valeurs du sport, ont été atteints. Ils ont même été renforcés grâce aux travaux des uns et des autres.

Enfin, je me réjouis, monsieur le président, que les députés aient décidé soit de voter pour le texte, soit de s'abstenir - une abstention, ce n'est certes pas un vote favorable mais une abstention positive, au moins en partie, c'est toujours mieux qu'une abstention négative ! (*Sourires.*) Je remercie donc ceux qui ont fait ce choix.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	280
Majorité absolue	141
Pour l'adoption	279
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 19 mai 1992, de M. Daniel Chevallier, un rapport n° 2709 fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2622).

J'ai reçu, le 19 mai 1992, de M. Pierre Estève, un rapport n° 2710 fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 2685).

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 19 mai 1992, de M. Michel Pezet, un rapport d'information n° 2711 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur la sixième conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des Parlements de la Communauté européenne, tenue à Lisbonne les 4 et 5 mai 1992.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2634, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (rapport n° 2704 de M. Robert Le Foll, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt-et-une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 mai 1992, à une heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 19 mai 1992

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juin 1992 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 19 mai 1992, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n°s 2614, 2700).

Mercredi 20 mai 1992 :

Le matin, à neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n°s 2614, 2700).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n°s 2634, 2704).

Jeudi 21 mai 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n°s 2626, 2706) ;
- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n°s 2631, 2697).

Vendredi 22 mai 1992, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat et l'après-midi, à quinze heures :

Suite de la discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n°s 2626, 2706).
- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n°s 2631, 2697).

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n°s 2614, 2700).

Lundi 25 mai 1992, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n°s 2622, 2709).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n°s 2685, 2710).

Mardi 26 mai 1992, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente ; et mercredi 27 mai 1992, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 2698).

Discussion du projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects (n° 2682).

Mardi 2 juin 1992, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2677).

Mercredi 3 juin 1992, le matin, à neuf heures trente et l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2677).

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n° 2691).

Le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi,

Discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions (n° 2699).

Jeudi 4 juin 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Michel Delebarre, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Sous réserve de son dépôt, discussion d'un projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Vendredi 5 juin 1992, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 2683).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 2708).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Voirie (routes)

539. - 20 mai 1992. - M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que la mise à quatre voies de la R.N. 174 n'est pas encore inscrite, comme il se devrait, au schéma directeur

routier national. Or, les quelques dizaines de kilomètres de cette route nationale représentent un maillon indispensable à la réalisation complète d'un itinéraire d'intérêt européen, reliant les îles britanniques à la Péninsule ibérique via Cherbourg, puisqu'il joint la R.N. 13, en cours de mise à quatre voies, à la future Route des estuaires, qui sera une autoroute. Oublier la R.N. 174 ferait courir le risque non seulement d'un réenclavement de la Manche, mais aussi d'un détournement de trafic au détriment de Cherbourg. Il lui demande donc la programmation de ce segment comme élément prioritaire d'un aménagement du territoire national et européen.

Agroalimentaire (œufs : Marne)

570. - 20 mai 1992. - **M. Fabien Thléomé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les tentatives menées par certaines multinationales d'implanter sur notre territoire des ateliers de productions agricoles hors-sol gigantesques. Il en est ainsi de Pohlmann, premier producteur allemand d'œufs, qui souhaite installer dans la Marne un élevage industriel de plus de 5 millions de poules pondeuses. Ce complexe représenterait 14 pour cent de la production nationale. Si l'impact sur l'emploi dans la région reste, sous de multiples aspects sociaux, flou et hypothétique, les répercussions écologiques peuvent être graves. Mais surtout, une telle réalisation détruirait l'ensemble de la production et de la filière, entraînant la disparition des petits et moyens producteurs et entreprises de transformation sur l'ensemble du territoire national alors que leur présence est indispensable au maintien de l'aménagement harmonieux du territoire. Ces projets ne sont-ils pas les signes précurseurs de ce qu'en accord avec les autorités communautaires, il prépare pour l'agriculture de demain avec la réforme de la politique agricole commune ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour qu'au contraire notre agriculture soit sauvegardée et qu'elle puisse se développer pour préserver notre indépendance alimentaire et l'environnement ?

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

571. - 20 mai 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation continue, depuis une dizaine d'années, de l'efficacité de l'assurance maladie. En effet, alors que l'année 1991 a été marquée par une nouvelle augmentation des cotisations maladie des salariés, la part des dépenses médicales remboursées par la sécurité sociale continue de diminuer, portant à l'heure actuelle à 19,2 pour cent la part des dépenses à la charge des assurés contre 15,6 pour cent en 1980. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette évolution et le sort qu'il entend réserver à l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990, qui n'a été signé que par un seul syndicat de médecins et se heurte à l'hostilité d'une majorité de praticiens.

Cadastre (fonctionnement)

572. - 20 mai 1992. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du budget** que la pratique juridique et les tribunaux ont souvent à connaître des conséquences négatives, pour la fiabilité et la sécurité des transactions portant sur des immeubles, des imperfections des documents cadastraux. Des procédures de révision et de rectifications sont certes prévues, mais elles sont souvent lourdes et déroutantes pour nombre de nos concitoyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et rendre moins onéreuses ces procédures.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

573. - 20 mai 1992. - Comme pour les accords de Maastricht, la sidérurgie française a manifesté un empressement singulier à obéir aux injonctions de la bureaucratie bruxelloise, en acceptant de sacrifier sur l'autel de l'Europe des pans entiers de ce qui reste de notre industrie lourde. Euro-profil était à peine ébauché que notre direction technocratique sidérurgique s'est empressée de fermer Uckange et d'annoncer un plan drastique de restructuration d'Unimétal-Gandrange. Or, en réalité, tous les pays sidérurgiques trichent. Les Belges gardent leur train à fil en fonctionnement, les Luxembourgeois traînent les pieds, les Italiens se débrouillent, les Allemands ne bougent pas. La haute direction technocratique de la sidérurgie n'ayant pas la science infuse et étant donné la mauvaise foi évidente

des autres partenaires européens, **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** 1° que la direction Usinor-Sacilor vienne s'expliquer devant le nouvel exécutif régional ; le plan acier produits longs doit être remis en cause ; la région ne pourrait-elle pas être représentée au conseil d'administration de la sidérurgie ? 2° Que l'on mette à l'étude un moyen de garder tous les salariés dans les usines en les occupant, selon leurs compétences, à la lutte contre la pollution, à l'entretien, et surtout à la fabrication des éléments d'investissement. Il est en effet scandaleux d'apprendre que les milliardaires investis profitent aux Italiens et aux Allemands. Nos cadres sont capables d'utiliser notre propre main-d'œuvre sidérurgique, compétente, pour la fabrication des éléments des nouveaux investissements, au lieu que cela profite aux entreprises étrangères ; 3° que le laminier à palplanches continue à fonctionner avec ses 260 salariés tant qu'il équilibre ses comptes, d'autant que les partenaires Luxembourgeois ne sont pas prêts à laminer les profilés de Rombas ; 4° ce qu'il en est du transfert du siège des Charbonnages et de la Sidérurgie en Moselle ; les produits longs unimétal et Ascométal sont situés presque exclusivement en Moselle ; 5° ce qu'il en est du plan de reconversion du bassin sidérurgique ; la direction d'Usinor-Sacilor a-t-elle accepté de s'impliquer directement dans les investissements de diversification ?

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Paris)

574. - 20 mai 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que des services d'hôpitaux sont complètement abandonnés et laissent, pour le prestige de l'Assistance Publique en général et des hôpitaux de Paris en particulier, une impression détestable. Il signale que la situation d'accueil du service d'ophtalmologie de l'hôpital Necker-Enfants malades, qui reçoit environ 30 000 consultations par an et qui a des salles d'opération et d'hospitalisation, est effroyable. Il y a trois ans, ayant eu l'occasion de connaître une de ces salles, il avait été étonné de voir l'état de vétusté dans lequel se trouvait ce service, mais il croyait que cet état était provisoire. Il y est retourné récemment et il a constaté que la situation avait empiré. Les malades ne disposent d'aucune commodité et les yeux le plus souvent bandés, ils doivent circuler dans les couloirs. Il signale également que les mères de familles ayant un enfant opéré qui désirent passer la nuit auprès de leurs enfants couchent sur des matelas à même le sol. Il pense qu'une enquête pourrait être faite. Celle-ci démontrerait que nous sommes dans une situation que ne connaissent pas les hôpitaux des régions les plus déshéritées du monde. Il n'y a pas, à sa connaissance, de projet de disparition de cet hôpital. Il n'y a donc aucune excuse pour laisser une telle situation se prolonger. Les médecins, les malades, les infirmières ont un moral qui est la conséquence d'une situation aussi indescriptible et, pour les médecins étrangers en visite, le prestige des hôpitaux français s'effondre. Quand cette situation intolérable cessera-t-elle ?

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

575. - 20 mai 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les décisions qui auraient été prises ou seraient prises prochainement de fermer un certain nombre de consulats de France à l'étranger. Tel serait le cas de consulats en Espagne, d'autres en Allemagne, d'autres enfin en Afrique. La menace de fermeture pèserait au total sur de nombreux consulats, ce qui manifesterait une rétraction inadmissible de notre représentation à l'étranger et une diminution de l'aide que nous devons apporter aux Français qui y résident. Il est absolument indispensable d'éviter l'isolement qui menacerait nos compatriotes si ces fermetures intervenaient effectivement. Par ailleurs, plusieurs ambassades des Républiques appartenant auparavant à l'URSS ne sont pas pourvues d'ambassadeurs, et celles qui le sont n'ont pas de moyens. Il lui demande quelles décisions ont été prises ou doivent intervenir pour mettre fin à une telle situation de pénurie de notre représentation à l'étranger.

Recherche (établissements)

576. - 20 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des anciens salariés de l'institut national de recherche chimique appliquée (IRCHA), implanté dans l'Essonne : le

plan de restructuration élaboré lors de la disparition de l'institut prévoyait le transfert de 40 salariés à l'institut national de l'environnement et des risques industriels (INERIS), et leur maintien sur les site de Vert-le-Petit. Si l'implantation essonienne se justifie pleinement, son installation définitive sur ce site de Vert-le-Petit pose des problèmes techniques de sécurité liés à la présence de la SNPE : les activités collectives doivent être en effet exclues des zones pyrotechniques. Différentes possibilités de transfert ont été étudiées par le Conseil d'administration de l'INERIS qui a retenu le secteur de la ville nouvelle d'Evry. Cette décision est subordonnée à l'envoi d'un accord écrit du ministre de l'environnement. Quarante salariés, qui ont déjà vécu plusieurs années d'incertitudes sur l'avenir de l'ICHA, revivent à présent depuis plusieurs mois une situation instable au sein de leur nouvelle structure d'accueil, l'INERIS. Il lui demande en conséquence de bien vouloir émettre dès que possible son accord écrit, qui conditionne l'exécution de la décision du conseil d'administration et le sort de ces salariés.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

577. - 20 mai 1992. - **M. Philippe Bessinet** appelle, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le projet de transfert du site de Thomson-Malakoff-Montrouge à Elancourt. Ce projet a de nombreuses implications non seulement pour l'entreprise et ses employés mais également pour les communes concernées par le départ de Thomson. Face aux nombreuses critiques exprimées et à l'interrogation existant sur le bien-fondé d'un tel départ, il avait été demandé à de nombreuses reprises, tant par le

ministre de l'industrie et du commerce extérieur que par les élus des communes concernées, que soit étudiée la possibilité de moderniser sur place le site de Malakoff-Montrouge. Cette étude a été commandée par la direction de Thomson ; elle est aujourd'hui effectuée et ses conclusions ont été rendues publiques il y a plusieurs semaines. Elles concluent à la possibilité de maintenir les activités de l'entreprise lui demande quelles réflexions et quelles conclusions lui inspire l'étude commandée par la Thomson et quelles initiatives il entend prendre pour que soient effectivement maintenues à Montrouge et Malakoff les activités industrielles nécessaires.

Etrangers (réfugiés)

578. - 20 mai 1992. - Au cours des derniers mois, les Kurdes résidant en Turquie ont été victimes, de la part des forces de ce pays, d'une répression aveugle et sanglante qui s'ajoute aux malheurs que ce peuple a connu en Irak. Le nombre des tués est élevé et nous ne pouvons demeurer inertes face à une telle situation. Fuyant cette répression, très souvent dans la précipitation, de nombreux Kurdes se sont réfugiés en France et ont demandé à bénéficier du droit d'asile. A Rouen, dix-sept d'entre eux ont, le 14 mai, entamé une grève de la faim qui se poursuit avec le soutien de nombreuses associations. Ils espèrent ainsi obtenir le droit de demeurer dans notre pays ; leur retour en Turquie équivaudrait à en faire à nouveau les victimes de la répression. **M. Michel Bérégovoy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution acceptable leur soit proposée.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du mardi 19 mai 1992

SCRUTIN (N° 653)

sur l'amendement n° 69 de M. Francis Saint-Ellier à l'article 13 du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (limitation de la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder des garanties d'emprunt aux associations et sociétés à objet sportif aux seuls emprunts ayant pour objet la réalisation d'équipements sportifs).

Nombre de votants 539
 Nombre de suffrages exprimés 538
 Majorité absolue 270

Pour l'adoption 536
 Contre 2

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 266.

Contre : 2. - MM. Bernard Bardin et Thierry Mandon.

Abstention volontaire : 1. - M. Robert Loïdi.

Non-votants : 2. - MM. Maurice Briand et Jean-Pierre Joseph.

Groupe R.P.R. (126) :

Pour : 124.

Non-votants : 2. - MM. Christian Bergelin et Pierre Mazeaud (président de séance).

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (43) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 17. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 7. - MM. Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Michel Noir, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stürbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Aderah-Peul
 Jean-Marie Alalze
 Jean Albouy

Mme Michèle
 Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Aliquier

Mme Nicole Ameline
 Jean Anclant
 René André
 Bernard Angels
 Robert Ansellin

Henri d'Attilio
 Philippe Anberger
 Emmanuel Asbert
 François d'Asbert
 Gautier Audinat
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot

Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baccumier
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Claude Barate
 Michel Baraler
 Alain Bartrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolome
 Philippe Basmiet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumelet
 Henri Bayard

François Bayron
 Jean Beaufrils
 René Beaumont
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardini

Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besnos
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Bli
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Boirepau
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bochardeau

Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourgaignon
 Jean Bouquet
 Mme Christine Bouthin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Jean-Paul Bret
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brocard
 Louis de Broglia
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Callosed
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis

Jacques Cambolire
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Bernard Cavin
 Jean-Charles Cavallie
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Charriard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chantequert
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppia
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevaller
 Jean-Pierre
 Chevènement

Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau

Michel Colclat
 François Colcombet
 Daniel Colla
 Georges Collin
 Louis Colombani
 Georges Colombarier
 René Conanau
 Alain Concia
 Yves Cozmann
 Jean-Michel Corve
 René Couvêches
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Desaut
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Mme Martine
 Daugreilh
 Pierre-Jean Davian
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Delaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delchède
 Jacques Delly
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Albert Desvers
 Léonce Deprez
 Bernard Derosier
 Jean Desanlis
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desmets
 Michel Destot
 Alain Deraquet
 Patrick Develdjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhinan
 Willy Diméglio
 Michel Dinot
 Marc Doler
 Eric Dollé
 Yves Dollo
 Jacques Dominiati
 René Douère
 Maurice Doumet
 Raymond Donyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Druet
 Claude Ducort
 Pierre Ducourt
 Xavier Dugola
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dufillet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Durr

Paul Davaleix
Mme Janine Ecohard
Charles Ekmann
Henri Emmanuelli
Pierre Estève
Christian Estrousi
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Roger Franzoni
Georges Frêche
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Claude Gasts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambier
Gilbert Gantier
Pierre Garmesdia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean Gaubert
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwa
Claude Geron
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Girard
Jean-Louis Gossault
Jacques Godfrain
François-Michel
Gossot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Gruenemeyer
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigou
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Herré
Jacques Heudin
Pierre Hilar
François Hollande
Pierre-Rémy Housin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Hugnet
Xavier Hugnet
Jacques Huyghe
des Etages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Schille
Gérard Istace

Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Josemann
Noël Joseph
Alain Jourmet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagarde
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fol
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lemaigne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
François Loacle
Gérard Longuet
Guy Lordillot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Lappi
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Jean-François Manuel
Raymond Marcellin
Jean-Pierre Marche
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Maaden-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujean du Gasset
Pierre Maury

Alain Mayoud
Pierre Mébailgnier
Pierre Merli
Georges Meszala
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Mionec
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Nénon-Prataho
Alain Néri
Jean-Marc Neme
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortel
Charles Paccon
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panaffen
Robert Pandrand
Mme Christiane Papou
Mme Monique Papou
Pierre Pasquier
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Péalcant
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Plate
Charles Piatre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgnant
Ladislav Polatowski
Bernard Posa
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pouchon
Jean-Luc Prael
Jean Priorio
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Rama
Eric Roulet
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recoara
Daniel Reimer
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Gilles de Robien

Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochekloine
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rovquet
Jean Royer
Antoine Rufeacht
Francis Saint-Eliler
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sazmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Sauzade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Patrick Seve
Henri Sicre
Bernard Stasi
Mme Marie-Joséphine
Sabat
Michel Sachet
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenailhon
Michel Terrot
Jean-Michel Testa
Michel Thaurin
Jean-Claude Thomas
Jean Tilbert
Jacques Touhon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trénel

Jean Ueberrackig
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillast
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Emile Vernaudeau
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Jean Vittrant
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuilleume
Marcel Wachoux
Aloyse Warheuer
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wilkner
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM. Bernard Bardis et Thierry Maadon.

S'est abstenu volontairement

M. Robert Loidi.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Pierre Mazeaud, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

François Arenal
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brand
Maurice Briand
Jacques Brunhes
René Carpentier
Jean-Michel
Dabernard
André Darmonia
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hearn
Mme Muguet
Jacquaint
Jean-Pierre Joseph
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet

Robert Moutargent
Ernest Moutoussamy
Michel Noir
Louis Pierna
Jacques Rimbaud
Maurice Serghernat
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Fabien Théomé
André Thion Ah Koon
Théo Vial-Massot.

SCRUTIN (N° 654)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Nombre de votants 572
Nombre de suffrages exprimés 280
Majorité absolue 141

Pour l'adoption 279
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 268.

Abstention volontaire : 1. - M. Alain Bonnet.

Non-votants : 2. - MM. Christian Battaille et Marcel Deboux.

Groupe R.P.R. (126) :

Abstention volontaire : 125.

Non-votant : 1. - M. Pierre Mazeaud (président de séance).

Groupe U.D.F. (59) :

Pour : 1. - M. Jacques Blanc.
Abstentions volontaires : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 40.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 10. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérès, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Jean Royer.

Abstentions volontaires : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Auguste Legros, Michel Nohr, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Maurice Serghernart, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Marcel Wacheux.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Stirbols.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroax
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bacumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraila
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauffils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jacques Blanc
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheros
(Charente)
Jean-Michel
Boucheros
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin

René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloand
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazanave
Aimé Césaire
Guy Chaffraut
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Charveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chervincent
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffinean
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delecheide
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhallie
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doulière

Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducret
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Estève
Claude Evia
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Frauzon
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmentis
Marcel Garroste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gournelon
Hubert Gouze
Gérard Goazes
Léo Grézard
Jean Guigné
Edmond Herré
Jacques Hesclin
Pierre Hlari
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe

Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lepaire
Claude Laréol
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gac
André Lejeune
Georges Lemelne
Guy Lezagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas

M. Jean Royer.

René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignao
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœcur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal

A voté contre**Se sont abstenus volontairement**

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
François Asensi
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Bertel
Léon Bertrand
Jean Besnon
Claude Birraux
Roland Blum
Alain Bocquet
Alain Boanet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon

Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Brokolia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cossean
Alain Cousin
Yves Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvelas
Jean-Yves Cozon
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré

Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sère
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Sachod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauria
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms

Henri de Gastries
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Godfrala
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Roger Goublier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Muguet
Jacqueline
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Joppé
Gabriel Kasperit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kliffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard

François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Matheux
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Paandraud
Mme Christiane Papou
Mme Monique Papou
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert

Mme Yann Piat
Louis Pierna
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Rayaal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigand
Jacques Rimbaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Saurval
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thiémé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Veberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Téo Viel-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Virien
Michel Volsin
Roland Villaume
Marcel Wacheux
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

taires déjà introduits en droit interne) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1134), M. Maurice Briand a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 636) sur l'amendement n° 18 de M. Alexandre Léontieff tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (fixation par la loi organique du statut des territoires d'outre-mer) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1135), MM. Alain Brune, Jean-Pierre Défontaine et Jean Rigal ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 637) sur l'amendement n° 33, 2^e rectification, sous-amendé, de M. Alain Lamassoure à l'article 2 du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (libre choix de l'exercice en commun de certaines de leurs compétences par les Etats constituant les Communautés européennes) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1137), MM. Guy Chaurault, Bernard Charles, Jean-Pierre Fourré et Roger Franzoni ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 639) sur l'amendement n° 24 de M. Philippe de Villiers à l'article 2 (art. 88-1 de la Constitution) du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (suppression des transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1140), MM. Jean-Pierre Bequet et Roland Carraz ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 641) sur les amendements n° 2 corrigé de M. Pierre-André Wiltzer, 52 de M. Pierre Mazeaud, 53 de M. Pierre Pasquini et 84 de M. Jean-Louis Masson tendant à supprimer l'article 88-2 de la Constitution à l'article 2 du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (droit de vote et éligibilité aux élections municipales des ressortissants communautaires résidant en France) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1144), MM. Roland Carraz, Edmond Hervé et Mme Dominique Robert ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 642) sur l'amendement n° 85 de M. Hervé de Charette à l'article 2 (art. 88-2 de la Constitution) du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (définition par une loi organique des conditions dans lesquelles les ressortissants communautaires peuvent être électeurs et éligibles aux élections municipales) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1146), MM. Serge Beltrame, Georges Benedetti et Roland Carraz ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 643) sur l'amendement n° 21 de M. Alain Griotteray après l'article 88-2 de la Constitution à l'article 2 du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (contrôle a priori par le Parlement français des projets de texte dont est saisi le Conseil des communautés européennes) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1147), MM. Roland Carraz, Jean Oehler et Yves Tavernier ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 644) sur l'amendement n° 28 de M. Elie Hoarau après l'article 88-2 de la Constitution à l'article 2 du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (adaptation de la politique communautaire à la situation des départements d'outre-mer) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1149), Mme Jacqueline Alquier, MM. Henri d'Attilio, Jean Auroux, Pierre Bernard, Pierre Bourguignon, Pierre Brana, Roland Carraz, Elie Castor, Jean-Pierre Chevènement, Julien Dray, René Drouin, Jean-Paul Durieux, Mme Janine Ecohard, MM. Michel Français, Jean Giovannelli, Robert Le Foll, Georges Lemolue, Claude Lise et Maurice Louis-Joseph-Dogué ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 646) sur l'amendement n° 39 de Mme Nicole Catala avant l'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (information du Parlement sur toute négociation de traité ou accord dont la ratification ou l'approbation doit être autorisée par la loi) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1152), MM. Christian Bataille, Pierre Bourguignon, Roland Carraz et Michel Suchod ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Pierre Mazeaud, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Christian Bataille, Marcel Dehoux et Mme Marie-France Stürbols.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 634) sur l'amendement n° 68 de M. Pierre Mazeaud tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (prépondérance des traités internationaux sur les lois uniquement lorsque celles-ci leur sont antérieures) (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1132), Mme Christiane Moza a fait savoir qu'elle avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 635) sur l'amendement n° 90 de M. Pascal Clément tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (contrôle de constitutionnalité par voie d'exception des actes communau-

A la suite du scrutin (n° 647) sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1154), M. Roland Nungesser a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 648) sur la question préalable opposée par M. André Lajoie au projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 mai 1992, page 1189), MM. Jacques Cambolive et Jean-Pierre Luppi ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 03 : compte rendu intégral des séances ;				
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 06 : compte rendu intégral des séances ;				
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
- 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION				
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15				
Téléphone STANDARD : (1) 40-62-76-00				
ABONNEMENTS : (1) 40-16-77-77				
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	362	
33	Questions..... 1 an	108	364	
03	Table compte rendu.....	52	96	
33	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	90	536	
36	Questions..... 1 an	90	340	
06	Table compte rendu.....	52	81	
36	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 636	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, pelement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)